

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française				100 frs	
Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

20 juin — Décret n° 88-111 ordonnant la publication de la convention de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), signé à Washington le 11 octobre 1985.	1
Texte de la convention.	2
20 juin — Décret n° 88-112 portant nomination de Préfet, de Sous-Préfets et d'Adjoint au Préfet.	26

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 88-111 du 20 juin 1988 ordonnant la publication de la Convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI), signée à Washington le 11 octobre 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 87-24 du 22 décembre 1987 autorisant la ratification de la convention portant création de l'agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), signée à Washington le 11 octobre 1985,

D E C R E T E :

Article premier — La convention portant création de l'agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), signée à Washington le 11 octobre

1985 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 15 avril 1988 sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juin 1988,

Général Gnassingbé EYADEMA.

CONVENTION PORTANT CREATION
DE L'AGENCE MULTILATERALE DE GARANTIE
DES INVESTISSEMENTS
ET COMMENTAIRE DE LA CONVENTION
Soumise aux Gouvernements
Par le Conseil des Gouverneurs de la
BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

11 octobre 1985

Convention portant création de l'agence multilatérale de garantie des investissements.

PREAMBULE

Les Etats Contractants

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale pour stimuler le développement économique et d'encourager le rôle joué dans ce développement par les investissements étrangers en général et les investissements étrangers privés en particulier ;

Reconnaissant que les apports d'investissements étrangers aux pays en développements seraient facilités et encouragés par une diminution des préoccupations liées aux risques non commerciaux ;

Souhaitant encourager la fourniture aux pays en développement, à des fins productives, de ressources financières et techniques assorties de conditions compatibles avec leurs besoins, leurs politiques et leurs objectifs de développement, sur la base de normes stables et équitables pour le traitement des investissements étrangers ;

Convaincus de l'importance du rôle que pourrait jouer dans la promotion des investissements étrangers une Agence Multilatérale de Garantie des Investissements dont l'action viendrait s'ajouter à celle des organismes nationaux et régionaux de garantie des investissements et des assureurs privés contre les risques non commerciaux ; et

Conscients qu'une telle Agence devrait, dans toute la mesure du possible, remplir ses obligations sans recourir à son capital callable et que la réalisation d'un tel objectif serait facilitée par la poursuite de l'amélioration des conditions de l'investissement ;

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I — *Création, statut, fonctions et définitions*

Article premier — *Création et Statut de l'Agence*

a) La présente Convention porte création d'une Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (ci-après dénommée l'Agence).

b) L'Agence possède la pleine personnalité juridique et elle a, en particulier, la capacité :

- i) de contacter ;
- ii) d'acquérir des biens meubles et immeubles et de les aliéner ;
- iii) d'ester en justice.

Art. 2 — *Objectif et fonctions*

L'Agence a pour objectif d'encourager les flux d'investissement à des fins productives entre les Etats membres, en particulier vers les Etats membres en développement, complétant ainsi les activités de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la Banque), de la Société financière internationale et d'autres institutions internationales de financement du développement.

A cet effet, l'Agence :

- a) délivre des garanties, y compris par des opérations de coassurance et de réassurance, contre les risques non commerciaux pour les investissements d'Etats membres dans un autre Etat membre ;
- b) contribue, par des activités complémentaires appropriées, à promouvoir les flux d'investissement vers et entre les Etats membres en développement ; et
- c) exerce tous autres pouvoirs implicites nécessaires ou favorables à l'accomplissement de son mandat.

Dans toutes ses décisions, l'Agence s'inspire des dispositions du présent article.

Art. 3 — *Définitions*

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme « Etat membre » désigne tout Etat pour lequel la présente Convention est entrée en vigueur conformément à l'article 61.

b) L'expression « pays d'accueil » ou « gouvernement d'accueil » désigne tout Etat membre, son gouvernement ou toute entité publique d'un Etat membre, sur les territoires, au sens de l'Article 66, duquel doit être exécuté l'investissement que l'Agence a garanti ou réassuré ou envisage de garantir ou de réassurer.

c) L'expression « Etat membre en développement » désigne l'un des Etats membres de l'Agence classés dans la catégorie des Etats membres en développement figurant à l'Appendice A de la présente Convention, y compris les modifications qui pourraient être apportées audit Appendice par le Conseil des Gouverneurs visé dans l'Article 30 (ci-après dénommé le Conseil des Gouverneurs).

d) L'expression « majorité spéciale » désigne une majorité des deux tiers au moins du nombre total des voix représentant au moins 55% des actions souscrites du capital de l'Agence.

e) L'expression « monnaie librement utilisable » désigne i) toute monnaie désignée comme telle par le Fonds Monétaire International et ii) toute autre monnaie librement disponible et effectivement utilisable que le Conseil d'Administration visé dans l'Article 30 (ci-après dénommé le Conseil d'Administration) peut désigner aux fins de la présente Convention après consultation avec le Fonds Monétaire International et avec l'approbation du pays dont ladite monnaie est la monnaie nationale.

Chapitre II — Capital et composition de l'Agence

Art. 4 — Adhésion

a) L'adhésion à l'Agence est ouverte à tous les Etats membres de la Banque de Suisse.

b) Les Etats membres originaires de l'Agence sont les Etats qui sont énumérés dans l'Appendice A à la présente Convention et qui ont accédé à la présente Convention avant le 30 octobre 1987.

Art. 5 — Capital

a) Le capital autorisé de l'Agence est de 1 milliard de Droits de Tirage Spéciaux (DTS 1.000.000.000). Il est divisé en 100.000 actions, d'un pair de DTS 10.000, qui peuvent être souscrites par les Etats membres. Tous les paiements incombant aux Etats membres au titre de leur souscription au capital sont réglés sur la base de la valeur du DTS en dollars des Etats-Unis pendant la période allant du 1er janvier 1981 au 30 juin 1985, qui est de 1,082 dollar.

b) Le capital est augmenté lors de l'adhésion d'un nouvel Etat membre dans la mesure où le nombre d'actions jusque-là autorisé est insuffisant pour que le nouvel Etat membre puisse souscrire le nombre d'actions prévu à l'Article 6.

c) Le capital peut à tout moment être augmenté par décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité spéciale.

Art. 6 — Souscription des actions

Chaque Etat membre originaire de l'Agence souscrit au pair le nombre d'actions indiqué en regard de son nom dans l'Appendice A à la présente Convention. Chacun des autres Etats membres souscrit le nombre d'actions fixé par le Conseil des Gouverneurs, aux conditions fixées par le Conseil des Gouverneurs mais à un prix d'émission qui ne peut en aucun cas être inférieur au pair. Le nombre d'actions à souscrire ne peut en aucun cas être inférieur à 50. Le Conseil des Gouverneurs peut adopter des règles autorisant les Etats membres à souscrire des actions supplémentaires du capital autorisé.

Art. 7 — Division et appel du capital souscrit

La souscription initiale de chaque Etat membre est versée comme suit :

- i) Dans les 90 jours suivant la date à laquelle la présente convention entre en vigueur pour chaque Etat membre concerné, 10% du prix de chaque action sont versés en numéraire conformément aux dispositions de la Section (a) de l'article 8 et 10% supplémentaires en forme de billets à ordre ou d'effets similaires non négociables, ne portant pas intérêt, que l'Agence encaisse, sur décision du Conseil d'Administration, pour faire face à ses obligations.
- ii) Le solde peut être appelé par l'Agence lorsqu'elle en a besoin pour faire face à ses obligations.

Art. 8 — Paiement des actions souscrites

a) Le paiement des souscriptions est effectué dans une ou plusieurs monnaie (s) librement utilisable (s), excepté que les Etats membres en développement peu-

vent payer dans leur monnaie nationale jusqu'à 25% de la fraction en numéraire visée à l'Article 7 (i).

b) Les appels sur toute fraction non versée des souscriptions portent uniformément sur toutes les actions.

c) Si ayant procédé à un appel d'une fraction non versée des souscriptions pour faire face à ses obligations, l'Agence reçoit un montant insuffisant à cette fin, elle appelle successivement de nouvelles fractions jusqu'à ce qu'elle dispose au total du montant suffisant.

d) La responsabilité encourue au titre des actions est limitée à la fraction non versée du prix d'émission.

Art. 9 — Evaluation des monnaies

Chaque fois qu'il est nécessaire aux fins de la présente Convention de déterminer la valeur d'une monnaie par rapport à une autre monnaie, ladite valeur est raisonnablement déterminée par l'Agence, après consultation avec le Fonds Monétaire International.

Art. 10 — Remboursement

a) L'Agence, dès que cela est possible, rembourse aux Etats membres les montants versés à la suite d'un appel du capital souscrit, à la condition et pour autant :

- i) que l'appel ait résulté du versement d'une indemnité due au titre d'une garantie ou d'un contrat de réassurance délivré par l'Agence et que celle-ci ait ultérieurement recouvré tout ou partie du montant versé en une monnaie librement utilisable ;
- ii) que l'appel ait résulté d'un défaut de paiement d'un Etat membre et que ledit Etat membre ait ultérieurement réglé tout ou partie du montant dû ; ou
- iii) que le Conseil des Gouverneurs décide, à la majorité spéciale, que la situation financière de l'Agence permet le remboursement de tout ou partie de ces montants sur les recettes de l'Agence.

b) Tout remboursement versé aux Etats membres en application du présent article est effectué dans la ou les monnaie (s) librement utilisable (s) par l'Agence et chaque Etat membre reçoit une part dudit remboursement égale à sa part du total versé à l'Agence à la suite des appels lancés avant un tel remboursement.

c) L'équivalent des montants remboursés à un Etat membre en application du présent Article est incorporé à la fraction appelable de la souscription dudit Etat membre visée à l'Article 7 (ii).

Chapitre III — Opérations

Art. 11 — Risques assurés

a) Sous réserve des dispositions des Sections (b) et (c) ci-après, l'Agence peut garantir les investissements admissibles contre les pertes résultant d'une ou de plusieurs des catégories de risque ci-après :

- i) *Risque de transfert*

le fait que le gouvernement d'accueil ait lui-même apporté toute restriction ou transfert de sa monnaie hors de son territoire dans une mon-

naie librement utilisable ou dans une autre monnaie jugée acceptable par l'investisseur assuré, y compris le fait que le gouvernement d'accueil n'ait pas donné suite dans un délai raisonnable à la demande de transfert présentée par ledit investisseur ;

ii) *Expropriation et autres mesures analogues*

le fait que le gouvernement d'accueil ait pris toute mesure législative ou administrative ou qu'il ait omis de prendre toute mesure législative ou administrative, lorsque ledit fait a pour conséquence de priver l'investisseur assuré de ses droits sur son capital ou son investissement ou d'une part substantielle des avantages découlant de son investissement, à l'exception des mesures ordinaires non discriminatoires d'application générale que les gouvernements prennent normalement pour réglementer l'activité économique sur leurs territoires ;

iii) *Rupture de contrat*

Toute dénonciation ou rupture par le gouvernement d'accueil d'un contrat conclu avec l'investisseur assuré, dans les cas où a) l'investisseur assuré ne dispose pas de voie de recours lui permettant de demander à une instance judiciaire ou arbitrale de statuer sur une action en dénonciation ou rupture de contrat ou b) une décision n'est pas rendue par une telle instance dans un délai raisonnable, défini par le contrat de garantie conformément au règlement de l'Agence, ou c) une telle décision ne peut être exécutée; et

iv) *Conflits armés et troubles civils*

Toute action militaire ou tout trouble civil dans tout territoire du pays d'accueil auquel la présente Convention est applicable conformément

à l'Article 66.

b) Si l'investisseur et le pays d'accueil le demandent conjointement, le Conseil d'Administration, par décision prise à la majorité spéciale, peut étendre la couverture prévue dans le présent Article à des risques non commerciaux autres que les risques visés dans la section (a) ci-dessus, mais en aucun cas aux risques de dévaluation ou de dépréciation du change.

c) Les pertes résultant de l'un quelconque des faits énumérés ci-dessous ne sont pas couvertes :

- i) toute action ou omission du gouvernement d'accueil à laquelle l'investisseur assuré a consenti ou dont il est dûment responsable ; et
- ii) toute action ou omission du gouvernement d'accueil ou tout autre fait intervenu avant la conclusion du contrat de garantie.

Art. 12 — *Investissements admissibles*

a) Les investissements admissibles comprennent les prises de participation, y compris les prêts à moyen ou à long terme accordés ou garantis par les détenteurs du capital de l'entreprise intéressée, et toutes formes d'investissement direct jugées admissibles par le Conseil d'Administration.

b) Le Conseil d'Administration peut, par décision prise à la majorité spéciale, inclure parmi les investissements admissibles toutes autres formes d'investis-

sements à moyen ou à long terme, à l'exception toute fois des prêts autres que ceux mentionnés à la Section (a) ci-dessus qui ne peuvent être couverts que s'ils sont liés à un investissement spécifique couvert ou devant être couvert par l'Agence.

c) Les garanties sont limitées aux investissements dont l'exécution commence après l'enregistrement de la demande de garantie par l'Agence.

Lesdits investissements peuvent comprendre :

- i) Tout transfert de devises effectué en vue de moderniser, de renforcer ou de développer un investissement existant ; et
- ii) l'utilisation du produit d'investissements existants qui pourrait être transféré à l'étranger
- d) Lorsqu'elle garantit un investissement, l'Agence s'assure :
 - i) que ledit investissement est économiquement justifié et qu'il contribuera au développement du pays d'accueil ;
 - ii) que ledit investissement satisfait à la législation et à la réglementation du pays d'accueil ;
 - iii) que ledit investissement est compatible avec les objectifs et les priorités déclarés du pays d'accueil en matière de développement ; et
 - iv) des conditions offertes aux investissements dans le pays d'accueil et, notamment, de l'existence d'un régime juste et équitable et de protections juridiques.

Art. 13 — *Investisseurs admissibles*

a) Toute personne physique et toute personne morale peuvent être admises au bénéfice des garanties de l'Agence, sous réserve :

- i) que ladite personne physique ait la nationalité d'un Etat membre autre que le pays d'accueil ;
- ii) que ladite personne morale soit constituée conformément au droit d'un Etat membre et ait son établissement principal dans ledit Etat, ou que la majorité de son capital soit détenue par un Etat membre ou par des Etats membres ou par des nationaux dudit ou desdits Etat (s) membre (s), à condition, dans les deux cas ci-dessus, que le pays d'accueil soit un Etat membre différent, et
- iii) que ladite personne morale, qu'elle appartienne ou non à des intérêts privés, opère sur une base commerciale.

b) Au cas où l'investisseur a plus d'une nationalité, aux fins d'application de la Section (a) ci-dessus, la nationalité d'un Etat membre l'emporte sur celle d'un Etat non membre, et la nationalité du pays d'accueil l'emporte sur celle de tout autre Etat membre.

c) Si l'investisseur et le pays d'accueil le demandent conjointement, le Conseil d'Administration, par décision prise à la majorité spéciale, peut étendre le bénéfice des garanties de l'Agence à une personne physique qui a la nationalité du pays d'accueil, ou à une personne morale constituée conformément au droit du pays d'accueil, ou dont la majorité du capital appartient à des nationaux dudit pays, sous réserve que les

avoirs en cause soient transférés d'un Etat membre autre que le pays d'accueil dans ledit pays d'accueil.

Art. 14 — Pays d'accueil admissibles

Ne peuvent être garantis en application du présent chapitre que les investissements qui doivent être effectués sur le territoire d'un Etat membre en développement.

Art. 15 — Approbation du pays d'accueil

L'Agence ne conclut aucun contrat de garantie avant que le gouvernement du pays d'accueil ait approuvé l'octroi de la garantie par l'Agence contre des risques expressément désignés.

Art. 16 — Modalités et conditions

L'Agence définit les modalités et conditions de chaque contrat de garantie conformément aux règlements adoptés par le Conseil d'Administration, étant entendu qu'elle ne peut couvrir le total de l'investissement. Le président de l'Agence approuve les contrats de garantie, conformément aux directives du Conseil d'Administration.

Art. 17 — Versement des indemnités

Le président décide, sur la base des directives du Conseil d'Administration, du paiement d'une indemnité à un investisseur assuré conformément au contrat de garantie et aux principes définis par le Conseil d'Administration. Les contrats de garantie obligent l'investisseur à se prévaloir avant de recevoir une indemnité de l'Agence, de tous recours administratifs qui peuvent être appropriés en l'occurrence, pourvu que la législation du pays d'accueil lui offre la possibilité de les exercer sans difficultés. Lesdits contrats peuvent exiger l'écoulement de délais raisonnables entre la date du fait générateur de la demande d'indemnisation et le versement d'une indemnité.

Art. 18 — Subrogation

a) Dès lors qu'elle verse ou accepte de verser une indemnité à un investisseur assuré, l'Agence est subrogée dans les droits ou créances dont pourrait disposer ledit investisseur, du fait de l'investissement assuré, à l'encontre du pays d'accueil et d'autres tiers. Le contrat de garantie détermine les modalités et conditions de la subrogation.

b) Tous les Etats membres reconnaissent les droits conférés à l'Agence en application de la Section (a) ci-dessus.

c) Le pays d'accueil accorde aux montants en monnaie du pays d'accueil acquis par l'Agence en sa qualité de subrogé en vertu de la Section (a) ci-dessus, en ce qui concerne leur utilisation et leur conversion, un traitement aussi favorable que celui auquel lesdits fonds auraient eu droit si l'investisseur assuré les avait détenus. En tout état de cause, l'Agence peut affecter ces montants au paiement de ses dépenses d'administration et d'autres frais. Elle cherche à conclure avec les pays d'accueil des accords sur d'autres utilisations de leur monnaie dans la mesure où celle-ci n'est pas librement utilisable.

Art. 19 — Relations avec d'autres organismes nationaux et régionaux

L'Agence coopère avec des organismes nationaux d'Etats membres et des organismes régionaux dont la majorité du capital est détenu par des Etats membres, qui exercent des activités similaires aux siennes, et s'attache à compléter leurs opérations, en vue de maximiser aussi bien l'efficacité de leurs services respectifs que leur contribution à un accroissement des apports d'investissements étrangers. A cette fin, l'Agence peut conclure des arrangements avec ces organismes au sujet des conditions particulières d'une telle coopération, notamment des modalités de la réassurance et de la coassurance.

Art. 20 — Réassurance d'organismes nationaux et régionaux

a) L'Agence peut réassurer un investissement particulier contre une perte résultant d'un ou plusieurs risques non commerciaux garantis par un Etat membre ou par un organisme d'un Etat membre ou par un organisme régional de garantie des investissements dont la majorité du capital est détenue par des Etats membres. Le Conseil d'Administration, par décision prise à la majorité spéciale, fixe périodiquement les montants maximaux des engagements que l'Agence peut prendre au titre de contrats de réassurance. S'agissant des investissements qui ont été achevés plus de douze mois avant la réception par l'Agence de la demande de réassurance, le plafond est initialement fixé à 10% du montant global des engagements pris par l'Agence en vertu du présent chapitre. Les conditions d'admissibilité prévues aux articles 11 à 14 s'appliquent aux opérations de réassurance, excepté qu'il n'est pas exigé que les investissements réassurés soient effectués après la demande de réassurance.

b) Les droits et obligations réciproques de l'Agence et de l'Etat membre, ou de l'organisme, réassuré sont spécifiés dans un contrat de réassurance conclu conformément aux règles et règlements de réassurance adoptés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration approuve chaque contrat de réassurance relatif à un investissement effectué avant que l'Agence ait reçu la demande de réassurance, en veillant à minimiser les risques, et à s'assurer que l'Agence perçoit des primes correspondant au risque qu'elle prend et que l'entité réassurée est résolue à promouvoir de nouveaux investissements dans les Etats membres en développement.

c) L'Agence, dans la mesure du possible, fait en sorte qu'elle-même ou l'entité réassurée ait des droits équivalents, en matière de subrogation et d'arbitrage, à ceux que l'Agence aurait si elle avait elle-même assuré l'investissement. Les modalités et conditions de la réassurance doivent préciser que les recours administratifs sont exercés conformément à l'Article 17 avant qu'une indemnité soit payée par l'Agence. La subrogation ne peut être opposée au pays d'accueil concerné qu'après que celui-ci a approuvé la réassurance par l'Agence. L'Agence inclut dans les contrats de réassurance des dispositions prévoyant que l'entité réassurée doit faire valoir avec une diligence raisonnable les droits ou créances liés à l'investissement réassuré.

Art. 21 — *Coopération avec des assureurs et des réassureurs privés*

a) L'Agence peut conclure des accords avec des assureurs privés d'Etats membres pour développer ses propres opérations et encourager lesdits assureurs à offrir une couverture contre des risques non commerciaux dans les pays membres en développement à des conditions similaires à celles appliquées par l'Agence. Lesdits accords peuvent prévoir une réassurance par l'Agence aux conditions et selon les procédures indiquées à l'Article 20.

b) L'Agence peut faire réassurer, en tout ou en partie, auprès de toute compagnie de réassurance appropriée, toute (s) garantie (s) qu'elle a délivrée (s).

c) L'Agence s'emploie en particulier à garantir les investissements pour lesquels une couverture comparable à des conditions raisonnables ne peut être obtenue auprès d'assureurs et de réassureurs privés.

Art. 22 — *Plafond d'engagement*

a) A moins que le Conseil des Gouverneurs n'en décide autrement à la majorité spéciale, le montant total des engagements que l'Agence peut prendre en vertu de garanties délivrées en application du présent Chapitre n'excède pas 150% de la somme du capital souscrit, net d'obligations, de l'Agence, de ses réserves et de la fraction de ses engagements couverte auprès des réassureurs que le Conseil d'Administration pourra fixer. Le Conseil d'Administration réétudie de temps à autre le profil des risques du portefeuille de l'Agence en se fondant sur les demandes d'indemnisation effectivement déposées, le degré de diversification des risques, la couverture auprès de réassureurs et d'autres facteurs pertinents, en vue de déterminer si des changements du plafond des engagements devraient être recommandés au Conseil des Gouverneurs. Le plafond ainsi déterminé par le Conseil des Gouverneurs ne peut en aucun cas être plus de cinq fois supérieur à la somme du capital souscrit, net d'obligations, de l'Agence, de ses réserves et de la fraction de ses engagements couverte auprès de réassureurs qui peut être jugée appropriée.

b) Sans préjudice du plafond global visé dans la Section (a) ci-dessus, le Conseil d'Administration peut fixer :

- i) le montant cumulatif maximum des engagements que l'Agence peut prendre en application du présent Chapitre au titre de toutes les garanties délivrées aux investisseurs d'un même Etat membre. Pour déterminer le plafond applicable aux divers Etats membres, le Conseil d'Administration tient dûment compte de la part du capital de l'Agence souscrite par l'Etat concerné et de la nécessité d'une plus grande souplesse à l'égard des investissements en provenance des Etats membres en développement ; et
- ii) le montant cumulatif maximum des engagements que l'Agence peut prendre, pour des motifs de diversification des risques, à l'égard d'un seul projet, d'un seul pays d'accueil ou de certaines catégories d'investissement ou de risque.

Art. 23 — *Promotion de l'investissement*

a) L'Agence effectue des recherches, entreprend des activités visant à promouvoir les flux d'investisse-

ment et diffuse des renseignements sur les possibilités d'investissement dans les Etats membres en développement en vue de créer des conditions propices à des apports d'investissements étrangers. Elle peut fournir aux Etats membres qui le lui demandent, une assistance technique et des conseils pour les aider à améliorer le climat de l'investissement dans leurs territoires.

En accomplissant ces travaux, l'Agence :

- i) tient compte des accords d'investissement conclus entre les Etats membres ;
 - ii) s'emploie à lever les obstacles, dans les Etats membres développés comme dans les Etats membres en développement, qui entravent les flux d'investissement vers les Etats membres en développement ; et
 - iii) coordonne son action avec celle des autres organismes s'occupant aussi de la promotion des investissements étrangers et en particulier avec celle de la société financière internationale.
- b) De plus, l'Agence :
- i) encourage le règlement à l'amiable des différends entre investisseurs et pays d'accueil ;
 - ii) s'efforce de conclure avec les Etats membres en développement et, en particulier, avec les pays d'accueil potentiels, des accords en application desquels l'Agence bénéficie, pour tout investissement qu'elle a garanti, d'un traitement au moins aussi favorable que celui que l'Etat membre concerné accorde aux termes d'un accord d'investissement, à l'Etat ou à l'organisme de garantie des investissements le plus favorisé ; lesdits accords doivent être approuvés par le Conseil d'Administration à la majorité spéciale ; et
 - iii) favorise et facilite la conclusion d'accords, entre ses Etats membres, au sujet de la promotion et de la protection des investissements.
- c) Dans ses activités de promotion, l'Agence attache une importance particulière à l'accroissement des flux d'investissement entre ses pays membres en développement.

Art. 24 — *Garanties applicables aux investissements parrainés*

Outre les opérations de garantie effectuées par l'Agence en application du présent Chapitre, l'Agence peut garantir des investissements dans le cadre des arrangements de parrainage prévus à l'Annexe I à la présente Convention.

Chapitre IV — *Clauses financières*

Art. 25 — *Gestion financière*

L'Agence conduit ses activités conformément aux principes d'une pratique commerciale saine et d'une gestion financière avisée de façon à préserver en toutes circonstances son aptitude à s'acquitter de ses obligations financières.

Art. 26 — *Primes et commissions*

L'Agence fixe et reçoit périodiquement le tarif des primes, des commissions et, le cas échéant, des autres charges à percevoir pour chaque type de risque.

Art. 27 — Affectation du bénéfice net

a) Sans préjudice des dispositions de la Section (a) (iii) de l'Article 10, l'Agence affecte la totalité de son bénéfice net à ses réserves jusqu'à ce que le montant desdites réserves atteigne le quintuple de son capital souscrit.

b) Lorsque les réserves de l'Agence atteignent le niveau stipulé à la Section (a) ci-dessus, le Conseil des Gouverneurs décide si, et dans qu'elle mesure, le bénéfice net de l'Agence doit être affecté aux réserves, distribué aux Etats membres de l'Agence ou utilisé autrement. Le Conseil des Gouverneurs décide à la majorité spéciale de toute distribution du bénéfice net de l'Agence aux Etats membres et la part versée à chacun d'eux est proportionnelle à sa part du capital de l'Agence.

Art. 28 — Budget

Le président de l'Agence établit le budget annuel des recettes et des dépenses de l'Agence et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Art. 29 — Comptabilité

L'Agence publie un Rapport annuel qui contient les états de ses comptes et des comptes du Fonds Fiduciaire de Parrainage dûment vérifiés par des commissaires aux comptes. L'Agence communique aux Etats membres, à intervalles appropriés, un état récapitulatif de sa situation financière et un compte de pertes et profits indiquant le résultat de ses opérations.

Chapitre V — Organisation et Gestion

L'Agence comprend un Conseil des Gouverneurs, un Conseil d'Administration, un président, et le personnel nécessaire pour remplir les fonctions définies par l'Agence.

Art. 31 — Le Conseil des Gouverneurs

a) Tous les pouvoirs de l'Agence sont dévolus au Conseil des Gouverneurs, à l'exception des pouvoirs que la présente Convention confère expressément à un autre organe de l'Agence. Le Conseil des Gouverneurs peut déléguer au Conseil d'Administration l'exercice de tous ses pouvoirs, à l'exception des suivants :

- i) admettre de nouveaux Etats membres et fixer les conditions de leur adhésion ;
- ii) suspendre un Etat membre ;
- iii) statuer sur toute augmentation ou diminution du capital ;
- iv) relever le plafond du montant cumulatif des engagements pouvant être pris en application de la Section (a) de l'Article 22 ;
- v) classer un Etat membre dans la catégorie des Etats membres en développement en application de la Section (c) de l'Article 3 ;
- vi) classer un nouvel Etat membre dans la Catégorie I ou dans la Catégorie II aux fins de la répartition des voix en application de la Section (a) de l'Article 39 ou reclasser un Etat déjà membre aux mêmes fins ;
- vii) fixer la rémunération des Administrateurs et de leurs Suppléants ;
- viii) suspendre définitivement les opérations de l'Agence et en liquider les actifs ;

ix) répartir les actifs de l'Agence entre les Etats membres en cas de liquidation ; et

x) amender la présente Convention, son Annexe et ses Appendices.

b) Le Conseil des Gouverneurs comprend un Gouverneur et un Gouverneur suppléant nommés par chaque Etat membre selon les modalités choisies par ledit Etat membre. Aucun Gouverneur suppléant n'est autorisé à voter, sinon en l'absence du Gouverneur. Le Conseil des Gouverneurs choisit son président parmi les Gouverneurs.

c) Le Conseil des Gouverneurs tient une réunion annuelle, ainsi que toutes autres réunions qu'il juge nécessaires ou que demande le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration demande au Conseil des Gouverneurs de se réunir chaque fois que cinq Etats membres ou que des Etats membres disposant de 25% du nombre total de voix de l'Agence en font la demande.

Art. 32 — Le Conseil d'Administration

a) Le Conseil d'Administration est chargé de la conduite des opérations générales de l'Agence et prend, à cet effet, toute mesure imposée ou autorisée par la présente Convention.

b) Le Conseil d'Administration comprend au moins 12 Administrateurs. Le Conseil des Gouverneurs peut modifier le nombre des Administrateurs pour tenir compte de l'évolution du nombre des Etats membres. Chaque Administrateur peut nommer un Administrateur suppléant qui, en cas d'absence ou d'incapacité d'exercice de l'Administrateur, a pleins pouvoirs pour agir en son lieu et place. Le président de la Banque est *ex officio* le président du Conseil d'Administration, mais il ne peut prendre part aux votes sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix est prépondérante.

c) Le Conseil des Gouverneurs fixe la durée du mandat des Administrateurs. Le premier Conseil d'Administration est constitué lors de la réunion inaugurale du Conseil des Gouverneurs.

d) Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de trois Administrateurs.

e) Tant que le Conseil des Gouverneurs n'a pas décidé que les Administrateurs de l'Agence doivent exercer leurs fonctions en permanence au siège de l'Agence, les Administrateurs et leurs Suppléants ne sont rémunérés qu'à raison des dépenses que leur imposent leur participation aux réunions du Conseil d'Administration et l'accomplissement de leurs autres fonctions officielles pour le compte de l'Agence. Si les Administrateurs et leurs Suppléants doivent exercer leurs fonctions en permanence au siège de l'Agence, leur rémunération est fixée par le Conseil des Gouverneurs.

Art. 33 — Président de l'Agence et Personnel

a) Le président de l'Agence, sous l'autorité générale du Conseil d'Administration, dirige les affaires courantes de l'Agence. Il décide de l'organisation des services, de l'engagement et de la révocation des membres du personnel.

b) Le président de l'Agence est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son président. Le Conseil des Gouverneurs fixe le traitement et les conditions du contrat du président de l'Agence.

c) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le président de l'Agence et les membres du personnel sont entièrement au service de l'Agence, à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque Etat membre de l'Agence respecte le caractère international de leurs fonctions et s'abstient de toute tentative d'influence sur le président de l'Agence ou les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

d) Dans le recrutement des membres du personnel, le président, sans négliger l'intérêt capital qui s'attache aux concours les plus actifs et les plus compétents, tient compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

e) Le président et les membres du personnel respectent en tout temps le caractère confidentiel des renseignements obtenus à l'occasion de l'exécution des opérations de l'Agence.

Art. 34 — Interdiction de toute activité politique

L'Agence et ses agents supérieurs s'abstiennent de toute immixtion dans les affaires politiques des Etats membres. Sans préjudice du droit de l'Agence de tenir compte de toutes les conditions dans lesquelles un investissement est effectué, l'Agence et ses agents supérieurs ne doivent pas être influencés dans leurs décisions par le caractère politique de l'Etat ou des Etats membres concernés. Les considérations dont ils doivent tenir compte dans leurs décisions doivent être appréciées impartialement afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'Article 2.

Art. 35 — Relations avec d'autres organisations internationales

Dans le cadre des dispositions de la présente Convention, l'Agence coopère avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes, y compris, en particulier, la Banque et la société financière internationale.

Art. 36 — Lieu du siège

a) Le siège de l'Agence est situé à Washington, D.C., à moins que le Conseil des Gouverneurs, à la majorité spéciale, n'en décide autrement.

b) L'Agence peut ouvrir d'autres bureaux pour les besoins de son travail.

Art. 37 — Dépositaires des avoirs

Chaque Etat membre désigne comme dépositaire, où l'Agence peut déposer ses avoirs dans la monnaie dudit Etat membre ou d'autres avoirs, sa banque centrale ou, s'il n'a pas de banque centrale, toute autre institution jugée acceptable par l'Agence.

Art. 38 — Communications

a) Chaque Etat membre désigne l'entité avec laquelle l'Agence peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant de la présente Convention. L'Agence peut faire fond sur les déclarations de ladite

entité comme représentant des déclarations de l'Etat membre. A la demande d'un Etat membre, l'Agence consulte ledit Etat membre au sujet des questions visées aux Articles 19 à 21 et concernant les organismes ou les assureurs de cet Etat membre.

b) Chaque fois que l'approbation d'un Etat membre est nécessaire pour que l'Agence puisse agir, ladite approbation est considérée comme donnée, à moins que ledit Etat membre ne présente des objections dans le délai raisonnable que l'Agence peut fixer en notifiant la mesure envisagée.

Chapitre VI — Vote, ajustements des souscriptions et représentation

Art. 39 — Vote, et ajustements des souscriptions

a) Afin de tenir compte dans les modalités de vote de l'intérêt égal que l'Agence présente pour les deux Catégories d'Etats dont la liste figure dans l'Appendice A à la présente Convention, ainsi que de l'importance de la participation financière de chaque Etat membre, chacun d'eux dispose de 177 voix d'adhésion, plus une voix de souscription pour chaque action du capital détenu.

b) Si à un moment quelconque au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention le total des voix d'adhésion et des voix de souscription des Etats membres dont dispose l'une ou l'autre des deux Catégories d'Etats dont la liste figure dans l'Annexe A à la présente Convention est inférieur à 40% du nombre total de voix, les Etats membres de ladite Catégorie reçoivent le nombre de voix additionnelles nécessaires pour que le nombre total de voix de ladite Catégorie soit égal à ce pourcentage du nombre total de voix. Ces voix additionnelles sont réparties entre les Etats membres de cette Catégorie à raison du pourcentage du nombre total de voix de souscription de cette Catégorie dont ils disposent. Le nombre de ces voix additionnelles est ajusté automatiquement de façon à maintenir ce pourcentage et lesdites voix sont annulées à l'expiration de la période de trois ans susmentionnée.

c) La troisième année après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil des Gouverneurs réétudie la répartition des actions et s'inspire dans ses décisions des principes suivants :

i) le nombre de voix de chaque Etat membre correspond à ses souscriptions effectives au capital de l'Agence et à ses voix d'adhésion conformément aux dispositions de la Section (a) du présent Article ;

ii) les actions réservées aux pays qui n'ont pas signé la Convention sont libérées et peuvent être réaffectées à certains Etats membres et selon certaines modalités de façon à rendre possible la parité du nombre de voix entre les catégories susmentionnées ; et

iii) le Conseil des Gouverneurs prend des mesures facilitant la souscription par les Etats membres des actions qui leur sont affectées.

d) Pendant la période de trois ans visée à la Section (b) du présent article, toutes les décisions du Conseil des Gouverneurs et du Conseil d'Administra-

tions sont prises à la majorité spéciale, à l'exception des décisions pour lesquelles la présente Convention exige une majorité supérieure et qui sont prises à cette majorité renforcée.

e) S'il est procédé à une augmentation du capital social de l'Agence conformément à la Section (c) de l'Article 5, chaque Etat membre qui le demande est autorisé à souscrire à cette augmentation à raison du pourcentage du total des actions de l'Agence qu'il a déjà souscrites, étant entendu qu'aucun Etat membre n'est tenu de souscrire à une augmentation du capital.

f) Le Conseil des Gouverneurs fixe, par voie de règlement, les conditions dans lesquelles des souscriptions additionnelles peuvent être effectuées en vertu de la Section (e) du présent Article. Ce règlement prévoit des délais raisonnables pour la présentation de leur demande par les Etats membres qui souhaitent être autorisés à de telles souscriptions.

Art. 40 — Modalités de vote du Conseil des Gouverneurs

a) Chaque Gouverneur est habilité à exprimer les voix de l'Etat membre qu'il représente. Sauf disposition contraire de la présente Convention. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

b) Pour toute réunion du Conseil des Gouverneurs, le quorum est constitué par la présence de la majorité des gouverneurs disposant des deux tiers du nombre total des voix au moins.

c) Le Conseil des Gouverneurs peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge conforme aux intérêts de l'Agence, de demander au Conseil des Gouverneurs de prendre une décision sur une question particulière sans avoir à convoquer le Conseil des Gouverneurs.

Art. 41 — Election des Administrateurs

a) Les Administrateurs sont élus conformément à l'Appendice B.

b) Les Administrateurs restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Lorsqu'un poste d'Administrateur devient vacant plus de 90 jours avant l'expiration du mandat de l'Administrateur qui occupait ledit poste, les Gouverneurs ayant élu l'ancien Administrateur élisent un nouvel Administrateur pour la durée du mandat restant à courir. Cette élection est effectuée à la majorité des suffrages exprimés. Tant que le poste d'Administrateur reste vacant, le Suppléant de l'ancien Administrateur exerce les pouvoirs dudit Administrateur, à l'exception du pouvoir de nommer un Suppléant.

Art. 42 — Modalités de vote du Conseil d'Administration

a) Chaque Administrateur dispose du nombre de voix ayant compté pour son élection. Toutes les voix dont un Administrateur dispose doivent être utilisées en bloc. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

b) Pour toute réunion du Conseil d'Administration, le quorum est constitué par la présence de la

majorité des Administrateurs disposant de la majorité du nombre total des voix.

c) Le Conseil d'Administration peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant à son Président, lorsqu'il le juge conforme aux intérêts de l'Agence, de demander au Conseil d'Administration de prendre une décision sur une question particulière sans avoir à convoquer une réunion du Conseil d'Administration.

Chapitre VII — Privilèges et immunités

Art. 43 — Objet du présent Chapitre

En vue de permettre à l'Agence de remplir ses fonctions, les immunités et privilèges définis au présent Chapitre sont reconnus à l'Agence dans les territoires de chaque Etat membre.

Art. 44 — Immunités de juridiction

En dehors des cas prévus aux Articles 57 et 58, l'Agence ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat membre où elle possède un bureau ou bien où elle a nommé un agent chargé de recevoir des significations ou sommations.

Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'Agence i) par des Etats membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits Etats ou faisant valoir des droits cédés par eux ou ii) à propos de questions de personnel. Les biens et avoirs de l'Agence, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toutes formes de saisie, d'opposition ou d'exécution avant qu'un jugement ou une sentence arbitrale n'ait été définitivement rendu contre l'Agence.

Art. 45 — Avoirs

a) Les biens et avoirs de l'Agence, où qu'ils se trouvent situés et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie par voie exécutive ou législative.

b) Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses opérations, en application de la présente Convention, tous les biens et avoirs de l'Agence sont exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature, étant entendu que les biens et avoirs acquis par l'Agence du titulaire d'une garantie, d'un organisme réassuré ou d'un investisseur assuré par un organisme réassuré, par voie de succession ou de subrogation, sont exempts des restrictions, réglementations et contrôles de change normalement applicables dans les territoires du pays membre concerné dans la mesure où ledit titulaire d'une garantie organisme ou investisseur auquel l'Agence a été subrogée avait droit à une telle exemption.

c) Aux fins d'application du présent chapitre, le terme « Avoirs » englobe les avoirs du Fonds Fiduciaire de Parrainage visé dans l'Annexe I à la présente Convention et les autres avoirs administrés par l'Agence.

Art. 46 — Archives et Communications

a) Les archives de la Banque sont inviolables, où qu'elles se trouvent.

b) Les communications officielles de l'Agence reçoivent de chaque Etat membre le même traitement que les communications officielles de la Banque.

Art. 47 — *Immunités fiscales*

a) L'Agence, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par la présente Convention, sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. L'Agence est également exemptée de toute responsabilité concernant le recouvrement ou le paiement de tous droits ou impôts.

b) Sauf dans le cas de nationaux du pays où ils exercent leurs fonctions, aucun impôt n'est perçu sur les indemnités payées par l'Agence aux Gouverneurs et à leurs Suppléants, ni sur les traitements, indemnités et autres émoluments payés par l'Agence au Président du Conseil d'Administration, aux Administrateurs, aux Suppléants et au Président de l'Agence ou à son personnel.

c) Aucun impôt de quelque nature que ce soit n'est perçu sur les investissements garantis ou réassurés par l'Agence (y compris les gains en provenant ni sur les polices d'assurance réassurées par l'Agence (y compris toutes primes et autres recettes y afférentes), quel qu'en soit le détenteur : i) si cet impôt constitue une mesure discriminatoire contre cet investissement ou cette police d'assurance prise uniquement parce que l'assurance ou la réassurance a été délivrée par l'Agence ; ou ii) si le seul fondement juridique d'un tel impôt est l'emplacement de tout bureau ou établissement de l'Agence.

Art. 48 — *Personnes exerçant des fonctions à l'Agence*

Les Gouverneurs, les Administrateurs, les Suppléants, le Président et le personnel de l'Agence :

- i) ne peuvent faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions ;
- ii) bénéficient lorsqu'ils ne sont pas des nationaux de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités en matière des restrictions à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers et d'obligations militaires, et des mêmes facilités en matière de restrictions de change que celles qui sont accordées par les Etats membres concernés aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres Etats membres ; et
- iii) bénéficient du même traitement, en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les Etats membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres Etats membres.

Art. 49 — *Application du présent Chapitre*

Chaque Etat membre prend, sur ses propres territoires, toutes mesures nécessaires en vue d'incorporer dans sa législation les principes énoncés dans le présent Chapitre ; il informe l'Agence du détail des mesures qu'il a prises.

Art. 50 — *Renonciation aux privilèges et Immunités*

Les privilèges, immunités et exonérations reconnus dans le présent Chapitre sont accordés dans l'intérêt

de l'Agence qui peut y renoncer, dans la mesure et aux conditions qu'elle fixe, dans les cas où cette renonciation ne porte pas préjudice aux intérêts de l'Agence. L'Agence lève l'immunité de toute personne exerçant des fonctions à l'Agence dans les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Agence.

Chapitre VIII : *Démission ; Suspension d'un Etat membre ; Cessation des opérations*

Art. 51 — *Démission*

Tout Etat membre peut, après l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur à son égard, se retirer à tout moment de l'Agence en lui notifiant par écrit sa décision à son siège. L'Agence avise la Banque, dépositaire de la présente Convention, de la réception de ladite notification. La démission prend effet 90 jours après la date de la réception de la notification tant qu'elle n'a pas pris effet.

Art. 52 — *Suspension d'un Etat membre*

a) Si un Etat membre manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention, le Conseil des Gouverneurs peut le suspendre par décision prise à la majorité des Etats membres et des voix.

b) Pendant sa suspension, l'Etat membre concerné ne dispose d'aucun droit en vertu de la présente Convention, à l'exception du droit de démission et des autres droits prévues dans le présent Chapitre et au Chapitre IX, mais il reste astreint à toutes ses obligations.

c) Lorsqu'on doit déterminer si un Etat membre suspendu peut prétendre à une garantie ou à une réassurance conformément au Chapitre III ou à l'Annexe I de la présente Convention, ledit Etat membre n'est pas traité comme un Etat membre de l'Agence.

d) L'Etat membre suspendu perd automatiquement sa qualité d'Etat membre un an après la date de sa suspension, à moins que le Conseil des Gouverneurs ne décide de prolonger la période de suspension ou de le réhabiliter.

Art. 53 — *Droits et devoirs des Etats qui cessent d'être membres*

a) Quand un Etat cesse d'être membre de l'Agence, il reste tenu par toutes ses obligations, y compris les conditionnelles lui incombant en vertu de la présente Convention qu'il a contractée avant d'avoir cessé d'être membre.

b) Sans préjudice de la Section (a) ci-dessus, l'Agence et ledit Etat prennent des dispositions pour le règlement de leurs créances et obligations respectives. Ces dispositions doivent être approuvées par le Conseil d'Administration.

Art. 54 — *Suspension des opérations*

a) Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il l'estime justifié, suspendre l'octroi de nouvelles garanties pour une période déterminée.

b) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration peut suspendre toutes les activités

de l'Agence jusqu'au retour d'une situation normale, étant entendu que les dispositions nécessaires sont prises pour la protection des intérêts de l'Agence et des tiers.

c) La décision de suspendre les opérations n'a aucun effet sur les obligations incombant aux Etats membres en vertu de la présente Convention ni sur les obligations de l'Agence vis-à-vis des titulaires d'une garantie ou d'une police de réassurance ou vis-à-vis de tiers.

Art. 55 — *Dissolution*

a) Le Conseil des Gouverneurs peut décider, à la majorité spéciale, de cesser les opérations de l'Agence et de la dissoudre. A la suite de cette décision, l'Agence met immédiatement fin à ses activités, à l'exception de celles se rapportant à la réalisation, à la conservation et à la préservation normale de ses avoirs ainsi qu'au règlement de ses obligations. Jusqu'au jour du règlement définitif de ses obligations et de la distribution de ses avoirs, l'Agence conserve sa personnalité juridique et tous les droits et obligations de ses membres découlant de la présente Convention demeurent inchangés.

b) Aucune distribution des avoirs n'a lieu au profit des Etats membres avant toutes les obligations vis-à-vis des investisseurs assurés et des autres créanciers aient été éteintes ou que leur règlement ait été assuré et que le Conseil des Gouverneurs ait décidé de procéder à ladite distribution.

c) Sous réserve de ce qui précède, l'Agence distribue ses avoirs entre ses membres proportionnellement à leur part du capital souscrit. L'Agence distribue également tout solde des avoirs du Fonds Fiduciaire de Parrainage entre les Etats membres parrains au prorata de la part du total des investissements parrainés que représentent les investissements parrainés par chacun d'eux. Aucun Etat membre ne peut prétendre à sa part des avoirs de l'Agence ou du Fonds Fiduciaire de Parrainage avant d'avoir réglé toutes ses dettes vis-à-vis de l'Agence. Le Conseil des Gouverneurs détermine, selon des modalités qu'il estime justes et équitables, la date de toute distribution des avoirs.

Chapitre IX — *Règlement des différends*

Art. 56 — *Interprétation et application de la Convention*

a) Toute question d'interprétation ou d'application des dispositions de la présente Convention opposant un Etat membre à l'Agence ou des Etats membres entre eux est soumise à la décision du Conseil d'Administration. Si la question affecte particulièrement un Etat membre non déjà représenté par un de ses nationaux au Conseil d'Administration, cet Etat membre a la faculté d'envoyer un représentant à toute séance du Conseil d'Administration à laquelle ladite question est examinée.

b) Dans toute affaire où le Conseil d'Administration a rendu une décision en vertu de l'alinéa (a) ci-dessus, tout Etat membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des Gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant que le Conseil des Gouverneurs ait statué, l'Agence peut,

dans la mesure où elle l'estime nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'Administration.

Art. 57 — *Différends entre l'Agence et les Etats membres*

a) Sans préjudice des dispositions de l'Article 56 et de la Section (b) du présent Article, tout différend entre l'Agence et un Etat membre ou un organisme d'un Etat membre et tout différend entre l'Agence et un pays qui a cessé d'être un Etat membre (ou un organisme dudit pays) est réglé conformément à la procédure décrite dans l'Annexe II à la présente Convention.

b) Les différends concernant des créances de l'Agence agissant en qualité de subrogée d'un investisseur sont réglés conformément soit i) à la procédure décrite dans l'Annexe II à la présente Convention, soit ii) à un accord devant être conclu entre l'Agence et l'Etat membre concerné prévoyant une autre méthode ou d'autres méthodes de règlement desdits différends. Dans ce dernier cas, l'Annexe II à la présente Convention sert de base à la rédaction dudit accord qui, dans chaque cas, doit être approuvé par le Conseil d'Administration à la majorité spéciale avant que l'Agence n'entreprenne des opérations dans les territoires de l'Etat membre concerné.

Art. 58 — *Différends auxquels sont parties des investissements assurés*

Tout différend opposant les parties à un contrat d'assurance ou de réassurance et concernant ledit contrat est soumis à l'arbitrage; la sentence est sans appel et la procédure applicable celle qui est décrite ou mentionnée dans le contrat d'assurance ou de réassurance.

Chapitre X — *Amendements*

Art. 59 — *Amendement par le Conseil des Gouverneurs*

a) La présente Convention et ses Annexes peuvent être modifiées par une décision adoptée par les trois cinquièmes des Gouverneurs de pays détenant les quatre cinquièmes du nombre total des voix; il est toutefois entendu que :

- i) tout amendement modifiant le droit d'un Etat membre de se retirer de l'Agence prévu à l'Article 51 ou la limitation de la responsabilité prévue par la Section (d) de l'Article 8 ne peut être adopté que s'il est approuvé par les Gouverneurs à l'unanimité; et
- ii) tout amendement modifiant les dispositions relatives au partage des pertes figurant dans les Articles 1 à 3 de l'Annexe I à la présente Convention qui aurait pour effet d'accroître les obligations incombant à ce titre à un Etat membre quelconque doit être approuvé par le Gouverneur dudit Etat membre.

b) Les Appendices A et B de la présente Convention peuvent être amendés par le Conseil des Gouverneurs par une décision adoptée à la majorité spéciale.

c) Si un amendement a un effet sur une disposition quelconque de l'Annexe I à la présente Convention, le nombre total de voix doit comprendre les voix

additionnelles attribuées en vertu de l'Article 7 de ladite Annexe aux Etats membres parrains et aux pays où sont réalisés les investissements parrainés.

Art. 60 — Procédure

Toute proposition tendant à apporter des modifications à la présente Convention, qu'elle émane d'un Etat membre, d'un Gouvernement ou d'un Administrateur, est communiquée au Président du Conseil d'Administration, qui en saisit le Conseil d'Administration. Si le Conseil d'Administration recommande l'adoption de l'amendement proposé, celui-ci est soumis au Conseil des Gouverneurs pour approbation conformément à l'Article 59. Lorsqu'un amendement a été dûment approuvé par le Conseil des Gouverneurs, l'Agence en certifie l'acceptation par une communication officielle adressée à tous les Etats membres. Les amendements entrent en vigueur vis-à-vis de tous les Etats membres 90 jours après la date de la communication officielle, à moins que le Conseil des Gouverneurs ne spécifie un délai différent.

Chapitre XI — Dispositions finales

Art. 61 — Entrée en vigueur

a) La présente Convention doit être ouverte à la signature de tous les Etats membres de la Banque et de la Suisse et ratifiée, acceptée ou approuvée par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

b) La présente Convention entre en vigueur à la date à laquelle au moins cinq instruments de ratifications, d'acceptation ou d'approbation ont été déposés au nom d'Etats signataires de la Catégorie I, et à laquelle au moins quinze instruments de même nature ont été déposés au nom d'Etats signataires de la Catégorie II; il est entendu toutefois que le total des souscriptions de ces pays ne doit pas être inférieur à un tiers du capital autorisé de l'Agence conformément aux dispositions de l'Article 5.

c) Pour chaque Etat déposant son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entre en vigueur à la date du dépôt dudit instrument.

d) Si la présente Convention n'est pas entrée en vigueur dans les deux ans suivant son ouverture à la signature, le Président de la Banque convoque une conférence des pays intéressés pour déterminer les mesures à prendre.

Art. 62 — Inauguration de l'Agence

Aussitôt que la présente Convention entre en vigueur, le Président de la Banque convoque le Conseil des Gouverneurs pour une séance inaugurale. Cette séance a lieu au siège de l'Agence dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Art. 63 — Dépositaire

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation relatifs à la présente Convention et aux amendements qui peuvent y être apportés sont déposés auprès de la Banque qui agit en qualité de dépositaire de la présente Convention. Le dépositaire fait parvenir des copies certifiées conformes de la présente Convention aux Etats membres de la Banque et à la Suisse.

Art. 64 — Enregistrement

Le dépositaire enregistre la présente Convention au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et du Règlement y relatif adopté par l'Assemblée générale.

Art. 65 — Notification

Le dépositaire notifie à tous les Etats signataires et, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'Agence :

- les signatures de la présente Convention ;
- le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation visés à l'Article 63 ;
- la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément aux dispositions de l'Article 61 ;
- les notifications de non-applicabilité territoriale visées à l'Article 66 ; et
- la démission d'un Etat membre de l'Agence conformément à l'Article 51.

Art. 66 — Applicabilité territoriale

La présente Convention est applicable à tous les territoires qui se trouvent sous la juridiction d'un Etat membre, y compris les territoires où un Etat membre est responsable des relations internationales, à l'exception des territoires qu'un Etat membre exclut par notification écrite adressée au dépositaire de la présente Convention à l'époque de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou ultérieurement.

Art. 67 — Révisions périodiques

a) Le Conseil des Gouverneurs entreprend périodiquement un examen approfondi des activités de l'Agence et des résultats qu'elle a obtenus en vue d'adopter toute modification nécessaire pour mettre l'Agence mieux à même d'atteindre ses objectifs.

b) Le premier de ces examens a lieu cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Conseil des Gouverneurs détermine la date des examens ultérieurs.

FAIT à Séoul, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement qui a indiqué par sa signature apposée ci-dessous qu'elle acceptait de remplir les fonctions dont elle est chargée en vertu de la présente Convention.

CATEGORIE II

Pays	Nombre d'actions	Souscription de DTS) (millions)
Afghanistan	118	1,18
Algérie	649	6,49
Antigua-et-Barbuda	50	0,50
Arabie saoudite	3137	31,37
Argentine	1254	12,54
Bahamas	100	1,00
Bahreïn	77	0,77
Bangladesh	340	3,40
Barbade	68	0,68

Appendice B : Elections des Administrateurs

1. Les candidats à un poste d'Administrateur sont désignés par les Gouverneurs, étant entendu que chaque Gouverneur ne peut proposer qu'une seule candidature.

2. Les Gouverneurs élisent les Administrateurs par voie de scrutin.

3. Lorsqu'il participe à ce scrutin, chaque Gouverneur exprime en faveur d'un seul candidat toutes les voix attribuées, conformément aux dispositions de la Section (a) de l'Article 46, à l'Etat membre qu'il représente.

4. Un quart du nombre des Administrateurs est élu séparément, à raison d'un Administrateur par chacun des Gouverneurs des Etats membres ayant le plus grand nombre d'actions. Si le nombre total des Administrateurs n'est pas un multiple de quatre, le nombre des Administrateurs élus de cette façon est égal au quart du nombre multiple de quatre immédiatement inférieur.

5. Le reste des Administrateurs est élu par les autres Gouverneurs conformément aux dispositions des paragraphes 6 à 11 du présent Appendice.

6. Si le nombre des candidats proposés est égal au nombre des Administrateurs à élire, tous les candidats sont élus au premier tour du scrutin ; il est entendu toutefois que le ou les candidats (s) ayant réuni moins que le pourcentage minimum du nombre total de voix fixé par le conseil des Gouverneurs pour cette élection ne sont pas élus si un candidat a reçu plus que le pourcentage maximum du nombre total de voix fixé par le Conseil des Gouverneurs.

—7. Si le nombre des candidats proposés excède le nombre des Administrateurs à élire, les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix sont élus à l'exception de tout candidat ayant reçu moins que le pourcentage minimum du nombre total de voix fixé par le Conseil des Gouverneurs.

8. Si tous les Administrateurs ne sont pas élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour, le ou les candidats(s) n'ayant pas été élu (s) au premier tour restant éligibles.

9. Pour ce deuxième tour, seuls voteront i) les Gouverneurs qui ont voté au premier tour pour un candidat non élu et ii) les Gouverneurs qui ont voté au premier tour pour un candidat élu ayant déjà recueilli le pourcentage maximum du nombre total de voix fixé par le Conseil des Gouverneurs avant que soient prises en compte les voix exprimées par lesdits Gouverneurs.

10. S'agissant de déterminer à partir de quel moment un candidat élu est considéré comme ayant déjà reçu le pourcentage maximum des voix, le nombre de voix recueillies par ledit candidat est réputé comprendre en premier lieu les voix exprimées par le Gouverneur lui ayant apporté le plus grand nombre de voix, en deuxième lieu les voix du Gouverneur lui en ayant apporté le nombre immédiatement inférieur, et ainsi de suite jusqu'à ce que ledit pourcentage soit atteint.

11. Si tous les Administrateurs n'ont pas été élus à l'issue du second tour, il est procédé à des votes supplémentaires suivant les mêmes principes, jusqu'à

ce que tous les administrateurs soient élus, étant entendu que lorsqu'il reste à élire un seul Administrateur, celui-ci peut être élu à la majorité simple des voix restantes et qu'il est réputé avoir été élu par la totalité desdits voix.

COMMENTAIRE DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DE L'AGENCE MULTILATERALE DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS

Introduction

On parle énormément, depuis quelques années, de la nécessité d'éliminer les obstacles qui entravent la croissance de l'investissement étranger dans les pays en développement. De nombreux pays ont publié de nouvelles lois visant à stimuler l'investissement étranger et ont, dans le même esprit, conclu des traités bilatéraux d'investissement avec des pays exportateurs de capitaux.

L'idée s'est fait jour qu'on pourrait améliorer le climat de l'investissement dans les pays en développement et donc stimuler les flux de capitaux vers ces pays en offrant aux investisseurs étrangers des garanties financières contre les risques non commerciaux. Presque tous les pays développés et deux pays en développement fournissent désormais eux-mêmes des garanties contre les risques non commerciaux à leurs nationaux qui investissent dans des pays en développement. En outre, la Compagnie Inter-arabe de Garantie de l'Investissement opère sur une base régionale et il existe un marché privé de l'assurance contre les risques politiques depuis plus de dix ans. Toutefois, les activités dans ce domaine sont soumises à diverses restrictions et la crainte de risques politiques continue d'entraver considérablement les investissements dans les pays en développement. Il serait donc utile de créer une agence multilatérale de garantie des investissements dont l'action compléterait celle des systèmes existants et qui contribuerait à améliorer le climat de l'investissement, non seulement par la délivrance de garanties mais aussi par d'autres activités de promotion des investissements.

L'idée de créer une agence multilatérale de garantie des investissements a été lancée pendant les années 50. La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la Banque) a examiné cette possibilité à diverses reprises entre 1962 et 1972, sans toutefois prendre de décision, et c'est dans le premier discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée annuelle de la Banque, en 1981, que M. Clausen a reparlé de ce projet. Les services de la Banque ont alors procédé à des études détaillées et à des consultations officieuses avec les Administrateurs de la Banque, qui ont reçu en mai 1984 un document intitulé « Projet de Création d'une Agence Multilatérale de Garantie des Investissements — Principales Caractéristiques ». Ce document présentait un certain nombre d'éléments principaux le distinguant de ceux examinés antérieurement par la Banque. Cette nouvelle proposition qui, modifiée après des entretiens avec les Administrateurs, est devenue un « Avant Projet de Convention portant Création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements, a été

distribuée en octobre 1984. Sur la base de ce document, la Banque a eu avec les gouvernements de ses pays membres des consultations. Ces consultations ont abouti à la rédaction d'un projet révisé de Convention, distribué aux gouvernements des pays membres en 1985. Entre juin et septembre 1985, les Administrateurs avec le concours d'experts de leurs gouvernements, se sont réunis en Comité plénier pour étudier ce projet de Convention. En septembre 1985, ils ont mis au point un projet définitif et recommandé au Conseil des Gouverneurs d'adopter une résolution ouvrant la Convention à la signature.

La plupart des dispositions de la Convention ne nécessitent pas d'explication, mais de brèves observations sur certains de ses principaux éléments pourront toutefois faciliter l'interprétation de ses dispositions.

I — STATUT, CREATION ET FONCTIONS

1. La Convention fait de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (ci-après dénommée l'Agence) une organisation internationale autonome dotée de la « pleine personnalité juridique » au regard du droit international et de la législation interne des Etats membres (Article 1) et ayant pour objectif fondamental d'encourager les flux d'investissements à des fins productives entre ses Etats membres, et en particulier vers ses Etats membres en développement (Article 2). Les mots « investissement à des fins productives » ont été introduits pour bien montrer que l'Agence s'intéressera avant tout à des projets et à des programmes concrets dans tous les secteurs de l'économie. Ils ne visent pas à restreindre ses opérations au secteur manufacturier. Outre la délivrance de garanties contre les risques non commerciaux couvrant les investissements effectués dans ses Etats membres, l'Agence s'efforcera de promouvoir les flux d'investissements par des activités complémentaires (Article 2 (b)). L'Article 23 de la Convention précise ce que seraient les activités promotionnelles de l'Agence.

II — Composition et Capital de l'Agence

ADHESION

2. Tous les Etats membres de la Banque et la Suisse pourront devenir membre de l'Agence (Article 4 (a)), mais nul n'y sera tenu. La Convention notamment les dispositions relatives à son entrée en vigueur (Article 61 (b)) et aux modalités de vote (Article 39) reflète l'importance attachée à la participation de pays exportateurs de capitaux comme de pays importateurs de capitaux.

CAPITAL

3. Les propositions antérieures de la Banque prévoyaient que l'Agence n'aurait pas de capital et opérait pour le compte des Etats membres qui parraineraient les investissements qu'elle garantirait. En vertu de la Convention, l'Agence aura un capital social (Article 5) et pourra délivrer des garanties pour son propre compte en même temps qu'elle garantira des investissements parrainés par des Etats membres ; dans ce dernier cas, l'Agence agira uniquement en qualité d'Administrateur (Article 24 et Annexe I à la Convention). L'Agence pourra appliquer un certificat multipliateur et porter l'encours de ses garanties à un

montant multiple de celui de son capital souscrit (voir l'Article 22).

4. La Convention fixe le capital autorisé à 1 milliard de Droits de Tirage Spéciaux, répartis en 100.000 actions d'un pair de 10.000 DTS. Toutefois, les paiements des Etats membres au titre de leur souscription au capital seront réglés sur la base de la valeur moyenne du DTS en dollars pendant la période allant du 1er janvier 1981 au 30 juin 1985, qui est de 1,082 dollar, le 1er janvier 1981 étant la date à laquelle la composition du panier de monnaies constituant actuellement le DTS a été fixée (Article 5 (a)). Lorsque le capital initialement autorisé aura été intégralement souscrit, il sera automatiquement augmenté dans la mesure nécessaire à la souscription de nouveaux Etats membres (Article 5 (b)). En outre, le Conseil des Gouverneurs pourra à tout moment, par décision prise à la majorité spéciale de 60% au moins des voix émanant d'Etats membres détenant au moins 50% des actions souscrites du capital, relever le montant du capital autorisé (Article 5 (c)) et (Article 3 (d)).

5. C'est le montant du capital souscrit qui déterminera la capacité de garantie de l'Agence (voir l'Article 22). On pense que le capital autorisé sera souscrit dans un délai raisonnable lorsque l'Agence aura commencé à fonctionner et qu'il lui permettra de fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

6. Tous les Etats membres devront souscrire au capital de l'Agence. L'Article 6 prévoit un minimum de 50 actions (500.000 DTS). Tous les Etats membres seront ainsi intéressés au succès de l'institution. Le montant de la souscription initiale des membres originaires est indiqué dans l'Appendice A. La souscription des pays admis ultérieurement sera fixée par le Conseil des Gouverneurs. Les actions seront cédées au pair aux membres originaires, mais le Conseil des Gouverneurs pourra déterminer les conditions auxquelles les membres admis ultérieurement souscriront, étant entendu que le prix d'émission ne pourra être inférieur au pair. Des prix supérieurs au pair pourraient être justifiés si l'Agence avait accumulé des réserves à la date de l'admission d'un membre non originaire (Article 6).

7. La Convention prévoit que, lors de la souscription, dix pour cent du prix des actions souscrites devront être versés en numéraire et dix pour cent supplémentaires sous forme de billets à ordre ou d'effets similaires non négociables, ne portant pas intérêt, que l'Agence encaissera sur décision du Conseil d'Administration. Les versements en espèces doivent couvrir les frais de démarrage, les dépenses de fonctionnement et les indemnités que l'Agence pourrait avoir à payer au titre de ses garanties. La disposition concernant les versements supplémentaires sous forme d'instruments non-négociables permettra aux Etats membres de conserver les fonds dans leur banque centrale, tout en constituant pour l'Agence un volant de sécurité pour le cas où des indemnités importantes lui seraient demandées au cours de ses premières années d'existence. Cette disposition vise à conférer dès le départ à l'Agence le statut d'un assureur financièrement solide aux yeux du public. Le solde (quatre vingts pour cent) des actions souscrites pourra être appelé si l'Agence en a besoin pour faire face à ses

obligations (Article 7). On ne saurait cependant trop insister sur le fait que l'Agence n'aura probablement jamais recours aux instruments non négociables ni au capital callable; en effet, on pense qu'elle mènera ses activités conformément à des principes de gestion sains et qu'elle préservera en toute circonstance son aptitude à s'acquitter de ses obligations financières (Article 25). L'Article 8 c) dispose que si un pays membre ne verse pas la fraction appelée de sa souscription, l'Agence pourra appeler successivement de nouvelles fractions.

8. Sous réserve de l'exception limitée dont il est question plus bas, les paiements, qu'il s'agisse de la fraction libérée ou de la fraction callable, devront être effectués dans une monnaie librement utilisable selon la définition de la Convention (Article 3 (e) et 8). Cela est indispensable pour que l'Agence puisse être financièrement viable et soit considérée comme un assureur crédible. Le Conseil d'Administration pourra, après avoir consulté le Fonds Monétaire International, qualifier de monnaies « librement utilisables » des monnaies que le Fonds ne reconnaît pas comme telles. Il s'agira dans tous les cas d'une monnaie pouvant être facilement utilisée pour les besoins de l'Agence et il faudra l'acceptation du pays dont elle est la monnaie nationale (Article 3 (e)). Pour réduire la charge financière des Etats membres en développement, la Convention les autorise à régler jusqu'à vingt cinq pour cent de la fraction libérée en espèces de leur souscription dans leur monnaie nationale. Les montants en jeu seront vraisemblablement modestes et cette mesure ne devrait pas avoir d'effet défavorable sur les finances de l'Agence.

9. Pour réduire la charge financière de tous les Etats membres, la Convention prévoit que, dans certaines conditions, l'Agence remboursera à ses Etats membres les montants appelés. Tout remboursement se fera en monnaies librement utilisables au prorata des paiements effectués par chaque pays membre au titre des appels lancés avant ledit remboursement (Article 10 (b)). Dans le cas où des paiements auraient été recouverts auprès d'un pays d'accueil dans une monnaie qui n'est pas librement utilisable, l'Agence ne procéderait au remboursement qu'après avoir converti ces paiements en monnaies utilisables. Dans la mesure où des remboursements auraient lieu, les obligations des pays membres au titre des appels de capital deviendraient ce qu'elles étaient avant l'appel remboursé (Article 10 (c)).

III — Opérations

10. La Convention décrit en termes généraux le cadre des opérations de garantie de l'Agence et donne au Conseil d'Administration le pouvoir de définir plus précisément le champ de ses opérations par l'établissement de principes, règles et règlements qui pourront de temps à autre être modifiés. L'Agence disposera ainsi de la souplesse nécessaire pour s'adapter, dans ce cadre général, à l'évolution des circonstances et pour préserver sa viabilité financière. Par exemple, elle pourrait au départ limiter la couverture de ses garanties et l'élargir ensuite, à mesure qu'elle accumulerait l'expérience et réserves financières. En outre les contrats de garantie conclus entre l'Agence et les investis-

seurs décriront dans chaque cas les détails de l'opération et les dispositions spécifiques convenues entre les parties. A titre de précaution contre le risque de comportement irresponsable de la part d'investisseurs qui se savent de toute façon protégés par une assurance (ce qu'on appelle communément le « risque moral »), l'Article 16 dispose que l'Agence ne pourra pas couvrir par ses contrats de garantie la totalité de la perte subie par un investisseur. Pour déterminer le pourcentage approprié d'une éventuelle indemnisation, l'Agence pourra s'inspirer des règles appliquées par les systèmes nationaux de garantie des investissements, qui indemnisent généralement dans les proportions comprises entre 70 et 95% de la perte.

11. Comme on l'a dit plus haut, le Conseil d'Administration déterminera les principes, règles et règlements applicables aux opérations de garantie. Les contrats conclus sur cette base seront approuvés par le Président de l'Agence, sous la direction du Conseil d'Administration.

DEFINITION DES RISQUES ASSURES ET ADMISSIBILITE

12. La Convention prévoit la couverture des trois grandes catégories de risques non commerciaux généralement acceptées : risque de transfert résultant du fait que le gouvernement du pays d'accueil interdit ou retarde la conversion ou le transfert des gains en monnaie locale d'un investisseur, risque d'expropriation et risque de conflits armés et de troubles civils. La Convention ajoute à ces trois catégories traditionnelles le risque de dénonciation ou de rupture par le gouvernement du pays hôte du contrat qui le lie à un investisseur, couvert dans les limites indiquées au paragraphe 15 ci-dessous (Article 11 (a)).

13. L'Article 11 (a) (i) donne une définition large du risque de transfert. Cette disposition vise non seulement toutes les formes de nouvelles restrictions directes, y compris le renforcement de restrictions existantes, mais aussi les restrictions indirectes ou déguisées, qu'elles soient de droit ou de fait. Il faut que « le gouvernement d'accueil ait lui-même apporté » la restriction; cette disposition, ainsi libellée, couvre toute restriction imposée par une institution ou d'autres organismes publics de l'Etat concerné. Elle couvre également le cas où le gouvernement d'accueil n'a pas donné suite « dans un délai raisonnable » à une demande de transfert. Elle ne fixe pas ce délai, mais on pense que les règles et règlements adoptés par le Conseil d'Administration et les contrats de garantie eux-mêmes le feront. Pour déterminer ce qui constitue un « délai raisonnable », l'Agence devra tenir compte à la fois de l'intérêt que les investisseurs ont à un transfert rapide et du fait que certains retards dans l'instruction des demandes de transfert par les pouvoirs publics peuvent être justifiés.

14. L'Article 11 (a) (i) définit le risque d'expropriation. Son libellé permet de couvrir les investissements contre des mesures telles que la nationalisation, la confiscation, la mise sous séquestre, la saisie, l'opposition et le gel des avoirs. Les mots « toute mesure législative ou administrative » englobent les mesures du pouvoir exécutif mais non pas celles prises par des

organes judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions. Cette disposition ne vise pas les mesures prises normalement par les pouvoirs publics pour réglementer les activités économiques, telles que la législation fiscale, la législation protégeant l'environnement, le droit du travail ou les mesures intéressant la sécurité publique, à moins qu'elles ne constituent un acte discriminatoire dirigé contre le titulaire de la garantie. En définissant ces mesures, la pratique de l'Agence ne devrait pas porter atteinte aux droits découlant pour un Etat membre ou pour des investisseurs de traités bilatéraux relatifs aux investissements, d'autres traités et du droit international.

15. Le risque de rupture de contrat fait l'objet de l'Article 11 (a) (iii). La perte subie ne peut donner lieu à indemnisation que si l'investisseur ne dispose pas de voies de recours lui permettant d'intenter une action en rupture de contrat contre le gouvernement, ou si une décision n'est pas rendue par l'instance compétente dans un délai raisonnable, défini par le contrat de garantie, ou si l'investisseur, ayant obtenu une décision définitive en sa faveur, ne peut la faire exécuter.

16. L'Article 11 (a) (iv) vise le risque de conflits armés et de troubles civils. Il couvre les révolutions, les insurrections, les coups d'Etat et tous autres événements politiques de même nature sur lesquels le gouvernement d'accueil ne peut normalement exercer aucun contrôle. Les actes terroristes, et autres actes similaires spécifiquement dirigés contre le titulaire de la garantie, ne sont toutefois pas couverts par cette disposition mais peuvent l'être par l'Article 11 (b), qui est examiné plus loin.

17. Pour donner plus de souplesse encore aux opérations de l'Agence, la Convention autorise la couverture d'autres risques non commerciaux, mais seulement à la demande conjointe de l'investisseur et du pays d'accueil et avec l'approbation, à la majorité spéciale, du Conseil d'Administration (Article 11 (b)). Cette approbation peut être donnée dans chaque cas particulier où elle est justifiée, ou bien résulter de règles précisant les circonstances couvertes par cette disposition.

18. L'Article 11 (b) et (c) exclut expressément les faits survenus avant la conclusion du contrat de garantie, les mesures gouvernementales qu'aurait accepté l'investisseur ou dont il serait responsable et les pertes résultant de dévaluations et de dépréciation de la monnaie.

19. L'Article 12 définit les types d'investissement pouvant être couverts par l'Agence. Cette disposition s'efforce de concilier deux impératifs : il faut préserver les rares ressources en capital de l'Agence pour favoriser les flux d'investissements directs et il faut lui permettre d'évoluer en autorisant le Conseil d'Administration à étendre ultérieurement la couverture à d'autres types d'investissements. Il est proposé que l'Agence garantisse essentiellement les investissements admissibles en vertu de l'Article 12 (a), c'est-à-dire les prises de participation, les différentes formes d'investissement direct et les prêts à moyen ou à long terme accordés ou garantis par les détenteurs du capital de l'entreprise intéressée (dits prêts participatifs). Les

mots « investissement direct » sont une expression générale dont le Conseil d'Administration devra déterminer la signification précise. Le Conseil s'inspirera de la définition du Fonds Monétaire International selon laquelle constitue un investissement étranger direct tout investissement effectué pour acquérir des droits durables sur une entreprise fonctionnant dans un pays autre que celui de l'investisseur, ce dernier ayant pour objectif de pouvoir participer effectivement à la gestion de ladite entreprise. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple, considérer comme investissement direct certaines formes nouvelles d'investissement telles que certains types de contrats de services et de gestion et des accords de franchise, de licence, de crédit-bail et de partage de la production qui font dépendre la rémunération de l'investisseur des résultats d'exploitation de l'entreprise. De toute façon, il importe peu que l'investissement soit en capitaux ou en nature (apport d'équipement, de services, de procédés techniques et de technologie).

20. L'Article 12 (b) donne au Conseil d'Administration la possibilité d'étendre par la suite la couverture de l'Agence à d'autres formes d'investissements. Il l'autorise à inclure, par décision prise à la majorité spéciale, parmi les investissements admissibles, tous autres arrangements à moyen ou à long terme visant l'apport d'actifs à l'exception de prêts qui ne sont pas liés à un investissement spécifique couvert ou devant être couvert par l'Agence. Pour économiser ses ressources limitées, l'Agence ne garantira pas, ni ne réassurera les crédits à l'exportation. L'Agence couvrant exclusivement des investissements, elle ne couvrira des exportations (dans les limites susmentionnées) que si elles constituent une contribution à un investissement spécifique. Elle ne pourra pas couvrir un investisseur qui conclut un accord de représentation ou de distribution visant essentiellement à promouvoir des exportations, et qui ne prend qu'une participation minimale. L'Agence doit fonctionner comme un organisme de garantie des investissements et non pas comme un organisme de crédit à l'exportation entrant en concurrence avec des organismes publics.

21. Pour accomplir son mandat sans compromettre sa viabilité financière, l'Agence ne délivrera de garanties que pour des investissements valables. Elle devra être convaincue que l'investissement proposé contribuera au développement économique et social du pays d'accueil, qu'il satisfait à sa législation et à sa réglementation et qu'il est compatible avec ses objectifs déclarés de développement. Elle aura en outre vérifié que l'investissement proposé bénéficiera de conditions adéquates, notamment d'un traitement juste et équitable et d'une protection juridique appropriée (Article 12 (d)). Si cette protection n'est pas assurée par la législation du pays d'accueil ou par des traités d'investissement bilatéraux, l'Agence ne délivrera sa garantie qu'après s'être mise d'accord avec le pays d'accueil, conformément à l'Article 23 (b) (ii) ou autrement, sur le traitement qui sera réservé aux investissements qu'elle couvrira. Les opérations garanties par l'Agence devront aussi constituer des investissements nouveaux, c'est-à-dire n'être effectuées qu'après l'enregistrement de la demande de garantie par l'Agence. Cette exclu-

sion des investissements préexistants n'interdit pas à l'Agence de couvrir des investissements effectués pour développer un investissement existant ni les réinvestissements du produit d'investissements existants qui pourrait être transféré à l'étranger. Le terme « produit », tel qu'il est employé dans l'Article 12 (c) (ii), englobe les redevances et les commissions provenant d'accords de brevet.

22. Les investisseurs, pour être admis au bénéfice d'une garantie de l'Agence, devront, s'il s'agit de personnes physiques, être des nationaux d'Etat membres autres que les pays d'accueil; s'il s'agit d'une personne morale, il faudra qu'elle soit constituée conformément aux lois d'un pays membre dans un pays membre autre que la pays d'accueil et y ait son siège principal, ou que la majorité de son capital appartienne à un Etat membre (ou à ses nationaux) autre que le pays d'accueil (ou que ses nationaux). Les investisseurs, qu'ils soient privés ou publics, pourront être couverts dès lors qu'ils opèrent sur une base commerciale (Article 13 (a) (iii)). On pense cependant que la grande majorité des investissements garantissant seront d'origine privée.

23. L'Article 13 (c) prévoit une exception à la règle selon laquelle les investisseurs ne doivent pas avoir de liens avec le pays d'accueil dans le cas de nationaux du pays d'accueil ou de personnes morales constituées conformément aux droits du pays d'accueil ou appartenant à des nationaux du pays d'accueil qui transfèrent des avoirs depuis l'étranger si l'investisseur et le pays d'accueil demande conjointement une garantie et si le Conseil d'Administration prend une décision favorable à la majorité spéciale. Cette exception a été prévue parce que l'objectif central de l'Agence est de favoriser les flux d'investissements à destination des pays en développement, dont, souvent, des nationaux qui disposent d'importants fonds à investir vivent à l'étranger. Elle pourrait aussi favoriser le rapatriement de capitaux dans des pays en développement.

24. En vertu de l'Article 14, l'Agence ne peut garantir pour son propre compte que des investissements effectués dans le territoire d'un pays membre en développement. L'Article 3 (c) définit comme Etats membres en développement les Etats membres de l'Agence classés dans la catégorie des Etats membres en développement figurant dans l'Appendice A de la Convention. Il ressort des délibérations des Administrateurs que ceux-ci ont voulu que l'Agence détermine ses critères d'admissibilité de façon que ses opérations aillent en priorité aux pays les moins développés. Ils sont aussi convenus qu'aux fins d'application de l'Article 14, lorsqu'un Etat membre qui n'est pas un pays en développement est responsable des relations internationales de territoires dépendants, ceux-ci doivent être traités comme des pays membres en développement si l'Etat membre qui n'est pas un pays en développement le demande. Toutefois, les investissements de cet Etat membre dans ses territoires dépendants ne pourraient pas être couverts.

Approbation du pays d'accueil et subrogation

25. L'Article 15 dispose que l'Agence ne conclura aucun contrat de garantie avant que « le gouvernement du pays d'accueil ait approuvé l'octroi de la

garantie par l'Agence contre des risques expressément désignés ». Tous les gouvernements d'accueil seront libres de refuser leur consentement. Ils pourront ainsi évaluer les investissements proposés avant de donner leur consentement. Il est prévu que l'Agence définira des procédures appropriées pour l'obtention des approbations requises par cette disposition. Par exemple, l'approbation pourra être considérée comme acquise si elle n'est pas expressément refusée (Article 38 (b)). L'agrément du pays d'origine de l'investisseur n'est pas exigé, mais on voit mal comment l'Agence pourrait couvrir un investissement si elle était informée par le pays d'origine de l'investisseur qu'il doit être financé au moyen de fonds transférés illégalement hors de ce pays.

26. L'Article 18 (a) dispose que dès lors que l'Agence verse ou accepte de verser une indemnité à un investisseur assuré, elle est subrogé dans les droits ou créances dont celui-ci pourrait disposer. La subrogation est un principe généralement admis dans le droit des assurances. Elle consiste, dans le cas qui nous intéresse, en une cession à l'Agence par l'investisseur assuré d'une créance existante. L'Agence acquérant, en qualité de subrogé, les droits que l'investisseur avait. Les contrats de garantie définiront les modalités et conditions de la subrogation. Ces modalités et conditions sont particulièrement importantes pour l'investisseur du fait que l'Agence ne l'indemniserait que d'une partie de sa perte (Article 16). L'Article 18 (b) prévoit que tous les Etats membres de l'Agence reconnaîtront les droits que celle-ci a acquis par voie de subrogation.

27. En vertu de l'Article 18 (c), l'Agence a droit à un traitement aussi favorable que celui dont bénéficierait le titulaire de la garantie en ce qui concerne l'utilisation et le transfert des monnaies nationales des pays d'accueil qu'elle reçoit en qualité de subrogé. En outre, elle est autorisée à employer ces monnaies pour payer ses dépenses de fonctionnement et ses autres frais et elle devra s'efforcer de conclure des accords avec les pays d'accueil au sujet d'autres emplois de ces monnaies si elles ne sont pas librement utilisables. Elle pourrait, par exemple, vendre leurs monnaies à d'autres institutions (tels des organismes de prêts internationaux), à des étrangers qui investissent dans ces pays ou à des importateurs de biens en provenance de ces pays. La possibilité pour l'Agence d'employer efficacement, ou d'échanger sous quelque forme que ce soit, des monnaies nationales pourrait avoir des effets importants sur ses opérations dans le cas improbable où elle en acquerrait des montants élevés.

Versement des indemnités

28. Pour que les demandes d'indemnisation soient réglées rapidement, les décisions à cet égard seront prises par le Président conformément aux contrats de garantie et aux principes définis par le Conseil d'Administration (Article 17) et, si un différend surgit entre l'Agence et l'investisseur concerné, il pourra être soumis à arbitrage, la sentence étant sans appel (Article 58). On pense que les règles adoptées par le Conseil d'Administration obligeront l'investisseur à chercher à se prévaloir de tout recours administratif que les circonstances rendront approprié, si la législa-

tion du pays d'accueil lui offre la possibilité de le faire facilement, et pourront également exiger l'écoulement de délais raisonnables afin de maximiser les chances d'un règlement à l'amiable entre investisseurs et pays d'accueil (Article 17). Les délais précis à inclure dans les contrats de garantie devraient être du même ordre que ceux généralement prévus par les autres assureurs de risques politiques. Cette disposition reflète la pratique des organismes nationaux de garantie des investissements et ne devrait pas imposer une charge excessive aux investisseurs, puisqu'ils ne seront pas tenus d'épuiser les voies de recours locales pour obtenir une indemnité de l'Agence. Les délais dépendront du type de risque et de la complexité du cas d'espèce. Il convient de les distinguer des périodes maximales pouvant s'écouler entre le dépôt d'une demande et la décision de l'Agence au sujet de cette demande. Ces délais ne sont pas précisés dans la Convention parce qu'il est difficile d'en fixer qui conviendraient dans tous les cas. Toutefois, l'Agence pourra les préciser dans ses Statuts et règlements et les incorporer dans les contrats de garantie afin de rendre ses services plus attrayants.

*Relations avec d'autres organismes nationaux
et régionaux et avec des assureurs privés
contre les risques politiques*

29. L'action de l'Agence viendra renforcer, plutôt que concurrencer, celle des programmes nationaux et régionaux (Article 19). Elle sera probablement centrée sur les opérations suivantes : garantir des investissements provenant d'Etats membres qui n'ont pas de programme national (principalement des Etats membres en développement exportateurs de capitaux), cogarantie des investissements avec des organismes nationaux et régionaux, réassurance d'organismes nationaux et régionaux, garantie d'investissements qui ne répondent pas aux conditions d'admissibilité exigées par l'organisme national ou régional concerné bien qu'ils soient valables et propices au développement, et garantie d'investissements financés par des ressortissants de plusieurs Etats membres. Afin de limiter ses frais généraux et de renforcer son efficacité, l'Agence pourra faire appel à l'appui administratif d'organismes nationaux ou régionaux et conclure avec eux des accords de coopération appropriés (Article 19). Par exemple, des organismes administratifs nationaux pourraient l'aider à instruire les demandes de garanties multilatérales soumises par des investisseurs locaux et les réclamations des investisseurs assurés. Cela réduirait le nombre de bureaux extérieurs à créer. Il est toutefois incontestable que l'Agence devra évaluer elle-même les risques et prendre elle-même ses décisions au sujet de la délivrance de garanties et du versement d'indemnités.

30. L'Article 19 définit les institutions avec lesquelles l'Agence pourra coopérer ; il s'agit « des organismes nationaux d'Etats membres et des organismes régionaux, dont la majorité du capital est détenue par des Etats membres, qui exercent des activités similaires aux siennes ». Cette disposition englobe tout organisme qui garantit des investissements contre des risques non commerciaux ou qui encourage les investissements privés dans des pays en développement. L'Agence

pourrait donc coopérer avec plusieurs institutions dans le même pays. Il convient de noter que la coopération entre l'Agence et un organisme national ne signifiera pas que celui-ci doit devenir automatiquement l'organe par lequel passeront les communications entre l'Agence et le pays membre au sens de l'Article 38. Celui-ci dispose que chaque Etat membre doit désigner une entité avec laquelle l'Agence pourra se mettre en rapport au sujet de toute question relevant de la Convention.

31. L'Agence pourra coopérer avec des assureurs privés couvrant des risques politiques pour développer ses propres opérations et encourager ces assureurs à fournir une couverture dans ses Etats membres en développement selon des modalités et à des conditions similaires à celles appliquées par l'Agence (Article 21 (a)). Par exemple, pour ce qui est du premier objectif, les compagnies privées d'assurances pourraient aider l'Agence à lancer son programme sur le marché. Pour ce qui est du deuxième on pense que l'Agence jouera un rôle de catalyseur en modifiant les possibilités de garanties privées, ce qu'elle pourra faire, par exemple, en concluant des accords de coassurance avec des garants privés. L'Agence s'efforcera de garantir avant tout des investissements pour lesquels il est impossible d'obtenir une couverture comparable à des conditions raisonnables auprès d'assureurs privés.

32. L'objectif des Articles 19 à 21 est de faire de l'Agence un organisme conçu pour coopérer avec les assureurs publics et privés couvrant des risques politiques et accroître leur efficacité. Les modalités de cette coopération dépendront de la structure administrative et de la situation du marché des assurances dans le pays concerné. Dans certains pays, le gouvernement coordonne les activités des organismes d'assurance publics et privés et l'Article 38 (a) dispose que l'Agence est tenue, lorsqu'un Etat membre le lui demande, de le consulter au sujet des questions visées aux Articles 19 à 21. Parmi ces questions figurent le rôle complémentaire que l'Agence doit se fixer pour objectif en mettant au point ses propres opérations de garantie, les opérations de coassurance, de réassurance et de parrainage et la coopération administrative. L'Agence pourra, le cas échéant, conclure avec un gouvernement un accord-cadre régissant sa coopération avec les assureurs publics et privés du pays membre concerné.

Réassurance

33. Les Articles 20 et 21 (a) autorisent l'Agence à réassurer des investissements garantis par un organisme d'un Etat membre ou par un organisme régional de garantie des investissements (le seul de ce dernier type qui existe actuellement est la Compagnie Interarabe pour la Garantie de l'Investissement), et par des assureurs privés d'Etats membres. Comme on l'a dit au paragraphe 31 de ce Commentaire, s'il a été prévu que l'Agence pourrait conclure des accords, y compris des accords de réassurance, avec des assureurs privés, c'est pour encourager ceux-ci à offrir aux investisseurs des garanties selon des modalités et à des conditions similaires à celles offertes par l'Agence. Cette possibilité de réassurance vise à diversifier le propre porte-

feuille de risques de l'Agence en même temps que celui de l'organisme réassuré. Elle devrait en même temps permettre à celui-ci de développer ses opérations.

34. Il convient de noter que l'Agence ne peut réassurer qu'un investissement particulier ». On a voulu ainsi exclure la réassurance d'un pourcentage du total du portefeuille de risques du premier assureur (en vertu de ce qu'on appelle souvent un traité de réassurance). Signalons également que des opérations de réassurance ne constitueront qu'une partie pré-déterminée de l'ensemble des opérations de l'Agence. En conséquence, l'Article 20 (a) prévoit que le Conseil d'Administration, par décision prise à la majorité spéciale, déterminera périodiquement les montants à ne pas dépasser. Dans le cas des investissements achevés plus d'un an avant que l'Agence reçoive la demande de réassurance, la Convention fixe un plafond initial de 10% du total des garanties que l'Agence peut fournir pour son propre compte, c'est-à-dire sans avoir recours au parrainage. Ces limites englobent la réassurance d'organismes publics et d'assureurs privés. Le Conseil d'Administration pourra les modifier par décision prise à la majorité spéciale lorsqu'il le jugera approprié.

35. Les conditions concernant les risques, l'investissement, l'investisseur et le pays hôte qui régissent l'admissibilité à la garantie de l'Agence s'appliqueront également aux opérations de réassurance. Pour des raisons techniques, il n'est pas exigé que les investissements réassurés soient effectués après la demande de réassurance (Article 20 (a)).

36. L'Article 20 (c) dispose que, dans la mesure du possible, les contrats de réassurance seront aménagés de façon que l'Agence ou l'entité réassurée disposent, en matière de subrogation et d'arbitrage, de droits équivalents à ceux qu'aurait l'Agence si elle avait été le premier assureur. Toutefois, la subrogation de l'Agence n'aura d'effet vis-à-vis du pays d'accueil que s'il a préalablement approuvé la réassurance par l'Agence (Article 20 (c)). Dans certains cas, il pourra se révéler impossible pour l'Agence d'être subrogée aux droits de l'organisme réassuré. Dans d'autres, il pourra être plus commode pour l'Agence de laisser à l'organisme réassuré le soin de faire valoir en qualité d'agent de l'Agence les droits que celle-ci a acquis par voie de subrogation. L'Article 20 (c) dispose que les contrats de réassurance prévoient que l'organisme réassuré fera valoir avec une diligence raisonnable les droits ou créances liés à l'investissement réassuré.

37. En vertu de l'Article 21 (b), l'Agence pourra faire réassurer toute garantie délivrée par elle auprès d'assureurs publics ou privés. Cela lui permettra de diversifier son portefeuille de risques. Il est prévu qu'elle ne fera usage de cette possibilité que si elle peut obtenir une réassurance à des conditions appropriées et à un coût raisonnable.

Plafond d'engagement

38. Il est généralement admis que l'encours des engagements d'un assureur ou d'une banque peut dépasser le montant de ses fonds propres. La raison

d'être de ce principe est que l'on peut raisonnablement penser que tous les risques garantis ou assurés ne donneront pas lieu à des pertes. La Convention applique ce principe à l'Agence. L'Article 22 (a) dispose que le montant maximum total des obligations conditionnelles que l'Agence pourra assumer ne devra dépasser 150% de la somme de son capital souscrit et de ses réserves et, le cas échéant, de sa couverture auprès de réassureurs, à moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement à la majorité spéciale. Etant donné que l'Agence accroîtra vraisemblablement son portefeuille avec le temps, il est demandé au Conseil d'Administration de réexaminer périodiquement la composition du portefeuille de risques et les possibilités de perte afin de décider s'il conviendrait de recommander un ratio risques/avoirs plus élevé au Conseil des Gouverneurs. Toutefois, il faudra, comme on l'a signalé plus haut, que toute décision d'augmenter ce ratio soit prise à la majorité spéciale et le coefficient multiplicateur ne pourra jamais être supérieur à cinq.

39. L'Article 22 (b) (i) prévoit également que le Conseil pourra limiter les engagements de l'Agence à l'égard des investisseurs d'un même Etat membre. Cette disposition vise à maintenir un certain équilibre entre la Contribution relative d'un Etat membre et les avantages que les investisseurs qui sont ses nationaux pourront en tirer. Pour fixer ces plafonds, le Conseil devra tenir « dûment compte » à la fois de la souscription au capital de l'Etat membre concerné et de la nécessité de les appliquer de façon plus libérale aux Etats membres en développement lorsque ceux-ci ou leurs nationaux investissent dans d'autres pays en développement.

40. Le Conseil d'Administration pourra établir une troisième catégorie de plafonds afin d'équilibrer la composition globale du portefeuille de l'Agence et d'éviter une concentration excessive des risques. Il pourra ainsi fixer le montant maximal des engagements en pourcentage du montant total de chaque projet, ou du total des investissements dans un pays d'accueil donné, ou par type d'investissement ou de risque ou en fonction d'autres critères (Article 22 (b) (i)). Ces plafonds ayant pour seul objet la diversification des risques, toute limite apportée aux investissements dans un pays d'accueil déterminé sera fixée indépendamment de l'importance relative de sa souscription au capital.

Promotion des investissements

41. L'un des traits qui distingue l'Agence d'autres organismes dont la création a été antérieurement proposée est qu'elle aurait pour mandat de mener des activités venant en complément de la délivrance des garanties afin de favoriser les flux d'investissements vers et entre les pays en développement (Article 2 (b)). En vertu de l'Article 23 (a), l'Agence effectuera des recherches et diffusera des renseignements sur les possibilités d'investissements dans les pays membres en développement et elle entreprendra d'autres activités de nature à promouvoir l'investissement étranger. En outre, elle fournira aux Etats membres qui le lui demanderont une assistance technique et des conseils pour améliorer le climat de l'investissement.

Elle pourrait notamment donner des Conseils sur des questions telles que la rédaction de codes des investissements, et la révision des programmes d'incitations aux investissements, moyennant, éventuellement, le paiement de commissions appropriées, étant entendu que ces services pourraient être fournis gratuitement aux pays bénéficiaires lorsque cela est justifié.

42. Dans l'exercice de ses activités promotionnelles, l'Agence tiendra compte des accords d'investissement conclus entre les Etats membres et s'emploiera à lever les obstacles qui entravent les flux d'investissement. En outre, elle sera tenue de coordonner son action avec celle d'autres organismes ayant pour objectif de développer l'investissement étranger, en particulier la Société Financière Internationale (Article 23 (a)), ce qui permettra d'éviter des chevauchements.

43. En vertu de l'Article 23 (b) (i), l'Agence doit encourager le règlement à l'amiable des différends entre investisseurs et pays d'accueil. Elle peut également fournir de renseignements sur les procédures existantes de règlement des différends et de conciliation. Elle a aussi pour mandat d'encourager et de faciliter la conclusion de traités de protection des investissements entre ses Etats membres. Par exemple, elle pourrait entreprendre des études sur les accords existants et aider les gouvernements de ses Etats membres à étudier les implications et les avantages de tels traités.

44. En application de l'Article 23 (b) (ii), l'Agence s'efforcera de conclure avec ses Etats membres des accords bilatéraux et multilatéraux tels que le traitement réservé aux investissements qu'elle aura garantis soit au moins aussi favorable que le traitement appliqué par l'Etat membre concerné à l'Etat ou à l'organisme de garantie des investissements le plus favorisé. Pour déterminer quel est l'Etat ou l'organisme le plus favorisé, l'Agence considérera l'ensemble de chaque accord et non ses dispositions particulières. Les accords conclus en application de l'Article 23 (b) (ii) devront être approuvés par le Conseil d'Administration à la majorité spéciale. Ils devraient, pense-t-on, être conclus lorsque les investissements couverts par l'Agence ne bénéficieraient pas autrement de traités bilatéraux existants ou lorsque les normes prévues dans ces traités seraient inappropriées de l'avis de l'Agence.

Garanties d'investissements parrainés

45. Selon les propositions antérieures de la Banque concernant la création d'une agence internationale d'assurance des investissements, celle-ci ne serait intervenue qu'au nom d'Etats membres parrains, tandis qu'en vertu de la Convention, la garantie d'investissements parrainés ne jouerait qu'un rôle annexe, bien qu'important, en supplément des opérations effectuées par l'Agence pour son propre compte. En effet, outre ces dernières, l'Agence pourrait, en application de l'Article 24, garantir ou réassurer d'autres investissements, à la condition qu'un ou plusieurs Etats membres acceptent de les parrainer. Les dispositions applicables aux opérations parrainées figurent dans l'Annexe I, laquelle fait partie intégrante de la Convention. Il importe de noter que l'Agence tiendrait des comptes séparés pour ses propres avoirs et pour les

avoirs du Compte Fiduciaire de Parrainage mentionné plus loin, détenus et administrés par elle en vertu de l'Article 2 (c) de l'Annexe I, et qu'elle ne serait nullement responsable sur ses propres biens des opérations parrainées (Article 6 de l'Annexe I).

46. Si le projet de Convention est adopté, le système de parrainage fonctionnera de la façon suivante : tout Etat membre proposant à l'Agence de garantir un investissement s'engagera à prendre en charge les pertes éventuelles à raison de la garantie par lui parrainée. Les primes et autres recettes résultant des garanties parrainées seront versées à un compte séparé — le Fonds Fiduciaire de Parrainage — sur lequel seront prélevées les sommes nécessaires au règlement des dépenses de fonctionnement et des indemnités relatives aux investissements parrainés. Après épuisement du Fonds, toute perte imputable à une garantie parrainée sera prise en charge par chacun des parrains dans une proportion égale au rapport entre le total des garanties par lui parrainées et le total des garanties parrainées par l'ensemble des Etats membres. Cependant, le montant maximum de la responsabilité de chaque Etat membre parrain ne pourra excéder le montant maximum global de ses engagements au titre de toutes les garanties parrainées par lui à la date considérée. Les Articles 1 et 3 de l'Annexe I limitent l'obligation de partage des pertes au titre de l'accord de parrainage.

47. Le parrainage permet aux Etats membres de faire couvrir un investissement par une assurance dans divers cas. Les Etats membres qui n'ont pas d'organisme national pourront y avoir recours pour faire protéger leurs investisseurs. Pour les autres pays membres, le parrainage pourra servir à diversifier les risques, puisqu'il leur permettra de remplacer la totalité des obligations conditionnelles résultant de l'assurance d'investissements par leur organisme national, par une fraction proportionnelle de toutes les obligations conditionnelles du Fonds Fiduciaire de Parrainage.

48. En général, les dispositions de la Convention concernant les opérations de garantie et la gestion financière qui s'appliquent aux opérations de l'Agence elle-même s'appliqueront également aux garanties parrainées (Article 6 de l'Annexe I). En particulier, les types de risques et les catégories d'investissements admissibles seront les mêmes qu'en vertu des Articles 11 et 12 de la Convention. Toutefois, les garanties relatives aux investissements parrainés ne seront pas limitées aux nationaux des Etats membres et l'Article 1 (a) de l'Annexe I dispose que ces investissements pourront être effectués par « un investisseur d'une nationalité quelconque ou des investisseurs d'une ou de plusieurs nationalités, quelles qu'elles soient ». Le pays d'accueil aura la faculté de coparrainer un investissement. Lorsqu'il le fera, ce sera le signe qu'il s'y intéresse fortement et qu'il a l'intention de le faire considérer comme peu risqué. L'Article 1 (c) de l'Annexe I dispose que l'Agence devra accorder la priorité aux investissements coparrainés par le pays d'accueil.

49. La restriction de l'Article 14 de la Convention, en vertu duquel seuls peuvent être couverts les investissements qui doivent être effectués dans un pays

membre, s'applique uniquement aux garanties que l'Agence délivre pour son propre compte et non pas aux opérations de parrainage. Les Etats membres peuvent parrainer des investissements dans tout autre pays membre, l'accent étant cependant mis particulièrement sur les opérations qui auront lieu dans les pays membres en développement. La raison en est que la garantie couvrant les investissements parrainés dans ces pays, qui présentent un intérêt particulier pour certains pays en développement exportateurs de capitaux, n'absorbera pas les ressources de l'Agence et ne réduira donc pas sa capacité de garantir des investissements dans le pays en développement. Dans certaines circonstances, un investissement dans un pays développé peut faciliter le montage dans un pays en développement d'une coentreprise avec la société bénéficiaire ou une de ses filiales. Les investissements dans des pays développés auront en outre l'avantage d'améliorer le profil de risques du portefeuille du Fonds Fiduciaire de Parrainage et de le diversifier davantage.

50. L'Article 5 (a) de l'Annexe I autorise l'Agence à réassurer sur la base du parrainage un Etat membre, ou un organisme d'Etat membre, ou un organisme régional couvrant des Etats membres ou un assureur privé d'un Etat membre. Ces opérations de réassurance seront soumises aux mêmes conditions que celles que l'Agence effectue pour son propre compte. La réassurance sur la base du parrainage permettra d'accroître la diversification des risques. Les Etats membres pourront, en parrainant en vue d'une réassurance des investissements couverts par des assureurs privés, obtenir le même résultat que s'ils réassuraient lesdits investissements pour leur propre compte. Tous les pays membres parrains partageront proportionnellement toute perte découlant d'une police de réassurance, que cette perte résulte d'une garantie parrainée ou d'une police de réassurance parrainée.

51. L'Article 6 de l'Annexe I dispose que les opérations parrainées seront conduites conformément aux mêmes principes d'une pratique commerciale saine et d'une gestion financière avisée que les opérations de garantie effectuées par l'Agence avec son propre capital et ses réserves. Comme dans ce dernier cas, l'Agence ne couvrira pas des investissements parrainés comportant des risques excessivement élevés ou qui déséquilibreraient son portefeuille de risques. Un avantage supplémentaire du parrainage est qu'on peut supposer que les Etats membres parrains seront parmi les pays membres jouissant du meilleur crédit. L'Article 1 (c) de l'Annexe I enjoint à l'Agence de tenir « dûment compte de la mesure dans laquelle il est vraisemblable que l'Etat membre parrain sera en mesure de s'acquitter de ses obligations ». Au surplus, il est prévu que les opérations de parrainage seront financièrement aussi saines que les opérations de garantie effectuées par l'Agence pour son propre compte.

52. En vertu de l'Article 1 (d) de l'Annexe I, l'Agence procédera périodiquement à des consultations avec les Etats membres parrains au sujet des questions ayant trait à des opérations de parrainage. En outre, le nombre de voix attribuées aux Etats membres sera

modifié lorsqu'il s'agira de prendre des décisions au sujet d'un investissement parrainé : chaque Etat membre parrainant un investissement et chaque Etat membre accueillant un investissement parrainé recevra une voix supplémentaire pour chaque investissement de 10.000 DTS qu'il aura parrainé ou accueilli (Article 7 de l'Annexe I). En conséquence, il est possible théoriquement que les modalités et conditions adoptées par le Conseil d'Administration pour les opérations parrainées ne soient pas identiques à celles qui seront appliquées aux opérations effectuées par l'Agence pour son propre compte.

IV — *Clauses Financières*

53. L'Article 25 prévoit que l'Agence conduira « ses activités conformément aux principes d'une pratique commerciale saine et d'une gestion financière avisée de façon à préserver en toutes circonstances son aptitude à s'acquitter de ses obligations financières ». On s'attend à ce que l'Agence devienne capable de s'auto-financer et que sa direction s'efforce de ne pas avoir à recourir à la fraction appelable de la souscription des Etats membres. Les résultats des organismes nationaux de garantie des investissements et ceux des assureurs privés prouvent que cet objectif est réaliste.

54. L'Agence devra fixer les primes, commissions et autres charges prévues à l'Article 26 de façon à devenir financièrement viable et autonome. La Convention ne prescrit pas la façon dont les primes et commissions devront être calculées et c'est l'Agence qui fixera et recevra périodiquement les taux applicables pour chaque type de risque. Elle jouira donc d'une latitude considérable pour décider du niveau et du barème de ses primes et commissions, y compris les charges destinées à couvrir le coût de ses activités promotionnelles.

55. Le crédit de l'Agence sera rehaussé par le fait qu'en vertu de l'Article 27 (a), elle affectera la totalité de son bénéfice net aux réserves jusqu'à ce que celles-ci atteignent le quintuple du capital souscrit. Le Conseil des Gouverneurs pourra toutefois décider, à la majorité spéciale, d'utiliser une partie des recettes pour rembourser aux Etats membres les montants qu'ils auront payés à la suite d'appels du capital souscrit si la situation financière de l'Agence le permet (Article 10 (a) (iii)). Au-delà du niveau susmentionné, le Conseil des Gouverneurs pourra, en vertu de l'Article 27 (b), décider si, et dans quelle mesure, le bénéfice net de l'Agence devra être affecté aux réserves, distribué aux Etats membres ou utilisé autrement.

V — *Organisation et gestion*

56. La structure de base proposée est similaire à celle d'autres institutions financières internationales, en particulier la Banque et la Société Financière Internationale. Les attributions sont réparties entre trois niveaux : le Conseil des Gouverneurs, le Conseil d'Administration et le Président et le Personnel (Article 30).

57. Le Conseil des Gouverneurs comprend un Gouverneur et un Gouverneur Suppléant pour chaque Etat membre (Article 31). La Convention n'impose aux Etats membres aucune restriction au sujet du

choix des Gouverneurs et des Suppléants. Le Conseil des Gouverneurs se réunit au moins une fois par an et à tout autre moment, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil d'Administration. Il est doté de tous les pouvoirs de l'Agence, à l'exception de ceux que la Convention attribue expressément à un autre organe. Cependant, il peut en déléguer l'exercice au Conseil d'Administration, sauf pour ce qui est des pouvoirs énumérés à l'Article 31 (a) qui lui sont expressément réservés, comme le pouvoir d'admettre ou de suspendre des Etats membres, de classer les Etats membres aux fins de la répartition des voix ou dans la catégorie des Etats membres en développement, de modifier le capital, d'accroître le ratio prévu à l'Article 22 (a), de fixer la rémunération des Administrateurs, d'amender la Convention, de suspendre définitivement les opérations de l'Agence, d'en liquider les actifs et de répartir les actifs entre les Etats membres en cas de liquidation.

58. Le Conseil d'Administration, élu par le Conseil des Gouverneurs conformément aux dispositions de l'Article 41 (a) et de l'Appendice B, est chargé de la conduite des opérations générales de l'Agence (Article 32 (a)), c'est-à-dire de toutes les questions concernant la politique et les règles applicables par l'Agence, à l'exclusion des affaires courantes, dont la direction est confiée au Président et à ses collaborateurs. Le Conseil d'Administration prend toute mesure prescrite ou autorisée par la Convention. Le Conseil des Gouverneurs fixe la durée du mandat des Administrateurs (Article 32 (c)). Il y aura au moins 12 Administrateurs.

Le Conseil des Gouverneurs déterminera leur nombre, qu'il pourra modifier en fonction de celui des Etats membres. Un quart du nombre total des Administrateurs sera élu séparément par les Etats membres ayant le plus d'actions, à raison d'un Administrateur par Etat membre. Les autres Etats membres éliront le reste des Administrateurs (Appendice B). Chaque Administrateur pourra nommer un Administrateur Suppléant (Article 32 (b)). Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation de son président ou à la demande de trois Administrateurs (Article 32 (d)). On pense que pendant les premières années de fonctionnement de l'Agence, le volume des affaires ne justifiera peut-être pas l'emploi d'Administrateurs à plein temps.

Cela permettra de réduire les dépenses d'administration puisque, dans ces conditions, les Administrateurs et leurs Suppléants ne seront rénumérés qu'à raison des dépenses que leur imposeront leur participation aux réunions et l'accomplissement de leurs autres fonctions officielles (Article 32 (e)).

59. Le Président de l'Agence sera nommé par le Conseil d'Administration qui agira sur proposition de son propre Président (Article 33 (b)). Sous l'autorité générale du Conseil d'Administration, le Président de l'Agence dirigera les affaires courantes et décidera de l'organisation des services, de l'engagement et de la révocation des membres du personnel (Article 33 (a)). Il est prévu de maintenir l'effectif du personnel à un niveau peu élevé de façon à accroître l'efficacité et la viabilité de l'Agence. La rémunération et les conditions d'emploi du Président de l'Agence seront déterminées

par le Conseil des Gouverneurs (Article 33 (b)), comme c'est le cas pour la Banque.

60. L'Article 34 contient des dispositions analogues à celles des Statuts de la Banque et de la Société Financière Internationale, et interdit toute immixtion de l'Agence, de son Président et de ses agents supérieurs dans les « affaires politiques » des Etats membres. Cela ne veut cependant pas dire que l'Agence ne pourra pas prendre en considération toutes les circonstances pertinentes pour décider de délivrer ou non une garantie ou d'entreprendre certaines activités promotionnelles.

61. Le siège de l'Agence sera situé à Washington, D.C., à moins que le Conseil des Gouverneurs, à la majorité spéciale, n'en décide autrement (Article 36 (a)). En outre, l'Agence pourra, en vertu de l'Article 36 (b), ouvrir d'autres bureaux pour les besoins de son travail.

62. Alors que les propositions antérieures envisageaient un certain nombre de relations organisationnelles entre la Banque et l'Agence, la Convention n'établit que des liens très limités entre les deux institutions. Le Président de la Banque sera *ex officio* Président du Conseil d'Administration de l'Agence (Article 32 (b)), ce qui permettra à l'Agence de mieux faire ressortir sa mission d'institution internationale de développement et l'aidera à se faire reconnaître, sans préjudice des rôles différents revenant aux deux institutions. L'Agence jugera peut-être utile de conclure avec la Banque ou la Société Financière Internationale ou avec les deux institutions un accord de coopération lui permettant d'obtenir d'elles des services administratifs et techniques et les installations dont elle pourrait avoir besoin (voir l'Article 35).

IV — *Vote, ajustement des souscriptions et représentation*

63. La répartition des voix proposée reflète l'idée que les pays des Catégories I et II ont un égal intérêt à l'investissement étranger, que la coopération entre les deux groupes est essentielle et que ces deux groupes, lorsque des pays pouvant le faire deviendront des Etats membres, devraient disposer d'un nombre égal de voix (50% / 50%). Il est également reconnu que le nombre de voix d'un Etat membre devrait refléter la part du capital qu'il a souscrite. La Convention dispose donc que chaque Etat membre avec 177 voix d'adhésion, plus une voix de souscription pour chaque action du capital détenue par lui (Article 39 (a)). Le nombre de voix d'adhésion sera calculé de façon à ce que, si tous les Etats membres de la Banque adhéraient à l'Agence, le groupe des pays en développement ait le même nombre de voix que celui des pays développés. Pour protéger le groupe minoritaire en attendant que cette égalité s'établisse, il recevra, pendant les trois années suivant l'entrée en vigueur de la Convention, un nombre de voix additionnelles suffisant pour disposer de 40% du nombre total des voix. Ces voix additionnelles seront réparties entre les membres du groupe concerné proportionnellement à leur part des voix de souscription et leur nombre

augmentera ou diminuera, selon le cas, de façon que le groupe dispose à tout moment de 40% du nombre total des voix (Article 39 (b)). Même pendant la période transitoire, ces voix additionnelles seront retirées au groupe bénéficiaire dès que le nombre de ses voix d'adhésion et de souscription atteindra 40% du nombre total des voix. Les voix additionnelles seront supprimées à l'expiration de la période de trois ans. Pendant cette période, toutes les décisions du Conseil des Gouverneurs et du Conseil d'Administration seront prises à la majorité spéciale des deux tiers au moins du total des voix émanant d'Etats membres détenant au moins 55% du total des souscriptions, sauf disposition de la Convention exigeant une majorité encore renforcée pour une décision précise (Article 39 (d)). Tel serait le cas, par exemple, pour certains amendements à la Convention (Article 59 (a)).

64. La troisième année après l'entrée en vigueur de la Convention, le Conseil des Gouverneurs devra, en vertu de l'Article 39 (c), réexaminer la répartition des actions, et il s'inspirera dans ses décisions de trois principes : a) le nombre de voix de chaque Etat membre devra correspondre à ses souscriptions effectives au capital et à ses voix d'adhésion; b) les actions initialement réservées à des pays qui n'auront pas signé la Convention au moment de ce réexamen devront être libérées pour être réaffectées de façon à rendre possible la parité du nombre de voix entre pays développés et pays en développement; et c) le Conseil des Gouverneurs prendra des mesures facilitant la souscription par les Etats membres des actions qui leur auront été affectées. L'objet de cette révision de la répartition est de parvenir en fin de compte à la parité du nombre de voix entre les deux groupes sur la base de leur part des souscriptions et de leurs voix d'adhésion.

65. Pour protéger le nombre de voix des Etats membres contre une érosion résultant d'une augmentation générale du capital, l'Article 39 (e) autorise chaque Etat membre à souscrire à cette augmentation à raison du pourcentage du total des actions de l'Agence qu'il a déjà souscrites.

66. Les procédures de vote applicables par le Conseil des Gouverneurs et le Conseil d'Administration en vertu des Articles 40 à 42 sont dans l'ensemble analogues à celles des autres institutions financières internationales, et en particulier de la Banque Mondiale. Une différence notable est que les Administrateurs seront autorisés à prendre des décisions sans se réunir (Article 42 (c)), ce qui s'explique par le fait que l'Agence n'aura peut-être pas au début d'Administrateurs à plein temps.

VII — *Privilèges et immunités*

67. Les dispositions relatives aux privilèges et immunités de l'Agence sont très proches de celles qui ont été adoptées pour la Société Financière Internationale et ne s'en écartent que lorsqu'il a fallu tenir compte des particularités des opérations de l'Agence.

68. En vertu de la Convention, les actions (autres que les actions relatives aux différends opposant les parties à un contrat de garantie ou de réassurance qui doivent être réglés par voie d'arbitrage conformément à l'Article 58 et autres que les actions relatives aux différends opposant l'Agence à un Etat membre con-

cernant un investissement garanti ou réassuré, qui doivent être réglés par voie d'arbitrage ou par une autre méthode convenue entre les parties conformément à l'Article 57) ne peuvent être intentées contre l'Agence que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'Etats membres avec lesquels l'Agence a établi certains liens spécifiques (Article 44). Il est expressément prévu qu'aucune action ne pourra être engagée par des Etats membres ou par des personnes faisant valoir des droits résultant de leurs relations avec des Etats membres, ni au sujet de questions relatives au personnel. Cette dernière exclusion ne fait que codifier les usages établis concernant les organisations internationales. L'Article 45 (a) dispose que les avoirs de l'Agence, qui aux fins d'application du présent chapitre incluent ceux du Fonds Fiduciaire de Parrainage, seront exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif ou le pouvoir législatif, étant entendu qu'ils pourront y être assujettis par décision judiciaire.

69. En règle générale, les biens et les avoirs de l'Agence seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires. Il convient toutefois de noter que les avoirs acquis par la Banque par voie de succession ou de subrogation ne seront exempts des contrôles applicables par le pays d'accueil que dans la mesure où l'investisseur auquel l'Agence aura été subrogée avait lui-même droit à une telle exemption (Article 45 (b)).

70. L'Article 46 dispose que les archives de l'Agence seront inviolables et que ses communications officielles recevront le même traitement que celles de la Banque. De même que dans les Statuts de la Banque et de la SFI, il n'est fait aucune mention du statut des locaux de l'Agence. Il est toutefois entendu qu'ils bénéficieront du même traitement que ceux des autres organisations internationales.

71. L'Article 47 exonère l'Agence, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que ses opérations et transactions, de tous impôts et de tous droits de douane. Cela ne signifie pas que l'Agence sera exonérée d'impôts et de droits qui ne constituent en fait que la rémunération de services rendus. Pour ce qui est des avoirs de l'Agence acquis d'un investisseur par voie de subrogation, il convient de noter que cette acquisition sera nette d'impôts et de droits dus par l'investisseur. Une fois ces avoirs devenus propriété de l'Agence, ils seront exonérés de tous impôts et droits de douane. Il n'est pas prévu que l'Agence acquière par voie de subrogation des avoirs autres que des espèces étant donné qu'elle ne demandera à être indemnisée par le pays d'accueil que pour les montants payés à l'investisseur. Dans le cas exceptionnel où l'Agence acquerrait d'autres avoirs, il est supposé qu'elle les convertira en espèces au plus tôt.

72. Il convient de noter que les privilèges et immunités qu'il est proposé de conférer à l'Agence ont pour objet de lui permettre d'accomplir ses fonctions (Article 43) et que l'Agence pourra renoncer à ses immunités si cela ne nuit pas à ses intérêts. Au surplus, la Convention dispose que l'Agence lèvera l'immunité de toute personne qu'elle emploie lorsque cette immunité entraverait l'action de la justice et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Agence.

VIII — *Démission ; suspension d'un Etat membre ; cessation des opérations*

73. Dans ces trois domaines, les clauses de la Convention sont généralement proches des dispositions retenues par la Banque. En vertu de l'Article 51, tout Etat membre sera libre de démissionner à tout moment en notifiant sa décision à l'Agence. Cependant, afin d'assurer la continuité des opérations de l'Agence, surtout pendant ses premières années de fonctionnement, aucun Etat membre ne sera autorisé à démissionner pendant les cinq premières années suivant son adhésion. Le Conseil des Gouverneurs pourra, en vertu de l'Article 52 (a), suspendre tout Etat membre qui aura manqué à l'une quelconque des obligations lui incombant en application de la Convention. Pendant leur suspension, les Etats membres ne disposeront d'aucun des droits et privilèges prévus par la Convention, sauf pour ce qui est de leur droit de procédure, mais ils resteront astreints à toutes les obligations (Article 52 (b)). Les Etats qui auront cessé d'être membres de l'Agence resteront tenus par les obligations fermes ou conditionnelles qu'ils auront contractées à l'égard de l'Agence avant d'avoir cessé d'en être membres, à moins d'en être convenus autrement avec celle-ci (Article 53).

74. L'Article 54 autorise le Conseil d'Administration à suspendre l'octroi de nouvelles garanties et la réalisation de toute sorte d'opérations par l'Agence. En vertu de l'Article 55, le Conseil des Gouverneurs pourra décider, à la majorité spéciale, de dissoudre l'Agence. Aucune distribution des avoirs ne pourra alors avoir lieu au profit des Etats membres avant que toutes les obligations de l'Agence aient été éteintes ou que leur règlement ait été assuré d'une autre façon (Article 55 (b)).

75. L'Article 55 (c) dispose que l'Agence devra distribuer le solde de ses avoirs entre ses membres proportionnellement à leur part du capital souscrit. De même, tout solde des avoirs du Fonds Fiduciaire de Parrainage sera réparti entre les Etats membres parrains au prorata du total des investissements parrainés que représentent les investissements parrainés par chacun d'eux. Les Etats membres qui auront encore des obligations vis-à-vis de l'Agence ne pourront prétendre à leur part qu'après les avoir réglées. Dans la pratique, il se pourrait que les créances de l'Agence sur un Etat membre compensent en partie les créances que celui-ci détient sur les avoirs de l'Agence, qui n'aurait alors à payer que le solde. Cet Article autorise également l'Agence à distribuer ses avoirs « selon des modalités qu'elle estime justes et équitables ». Cette disposition vise à garantir que les avoirs seront distribués dans des conditions aussi satisfaisantes que possible du point de vue économique. Les modalités adoptées seront celles appliquées dans la pratique par les sociétés et les éléments de l'actif remis en nature à un Etat membre déterminé seront évalués par des experts indépendants, ainsi la part revenant audit Etat dans le montant à distribuer s'en trouvera réduite d'autant.

IX — *Règlement des différends*

76. La Convention prévoit des procédures distinctes pour quatre catégories de différends :

- a) suivant l'exemple de la Banque et d'autres institutions financières internationales, toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention opposant un Etat membre à l'Agence ou des Etats membres entre eux sera en premier lieu tranchée par le Conseil d'Administration, un recours étant possible devant le Conseil des Gouverneurs (Article 58) ;
- b) les différends concernant un contrat de garantie ou de réassurance et opposant l'Agence à l'autre partie seront, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, soumis à arbitrage, conformément aux règles stipulées ou visées dans le contrat de garantie ou de réassurance (Article 58) ;
- c) les différends survenant entre l'Agence, en qualité de subrogé d'un investisseur, et un Etat membre seront réglés conformément à l'Annexe II à la Convention ou à un accord devant être conclu entre l'Agence et ledit Etat membre prévoyant d'autres méthodes de règlement des différends (Article 57 (b)). Dans ce dernier cas, l'accord (qui devra être approuvé par le Conseil d'Administration à la majorité spéciale avant que l'Agence n'entreprenne des opérations sur le territoire de l'Etat membre concerné) sera négocié entre les parties sur la base de l'Annexe. Dans la mesure où de tels arrangements seront jugés satisfaisants par l'Agence, ils pourront disposer, par exemple, que celle-ci doit en premier lieu exercer les voies de recours que lui offre la législation nationale du pays d'accueil et que c'est seulement dans le cas où elle n'aurait pas obtenu réparation dans un rélai stipulé qu'elle soumettra le différend à arbitrage. Ces arrangements devraient conférer à l'Agence un traitement au moins aussi favorable, quant à ses droits en matière d'arbitrage, que le traitement accordé par l'Etat membre concerné au plus favorisé des Etats ou des organismes de garantie des investissements avec lesquels il a conclu des accords d'investissements. Ces arrangements pourraient également prévoir d'autres méthodes que l'arbitrage, et disposer, par exemple, qu'il sera demandé un avis consultatif à la Cour Internationale de Justice ; et
- d) les différends autres que ceux visés aux alinéas (a), (b) ou (c) qui pourraient survenir entre l'Agence et un de ses Etats membres ou un organisme de l'un de ses Etats membres, ainsi que tous les différends entre l'Agence et un ancien Etat membre, seront réglés conformément à l'Annexe II, c'est-à-dire par voie de négociations et, si celles-ci échouent, par voie de conciliation ou d'arbitrage (Article 57 (a)).

77. La Convention ne précise pas les procédures applicables à l'arbitrage des différends opposant l'Agence et les titulaires d'une garantie ou d'une réassurance. Il est prévu que les contrats de garantie et de réassurance feront normalement référence à l'un ou l'autre des systèmes utilisés à l'échelon international pour le règlement des différends commerciaux, comme les règles du CIRDI, le règlement d'arbitrage mis au point par la Commission des Nations Unies

pour le Droit Commercial et International (CONUDCI) ou celui de la Chambre de Commerce Internationale.

78. L'Annexe II, comme l'Annexe I, fait partie intégrante de la Convention et exige des parties à un différend qu'elles s'efforcent de le régler par voie de négociations avant d'avoir recours à l'arbitrage (Article 2 de l'Annexe II). En fait, on s'attend à ce que tous les différends soient réglés à l'amiable, par voie de négociations, comme c'est le cas dans la pratique pour les autres institutions financières internationales. Si les négociations échouent, les parties pourront tenter de le régler par voie de conciliation ou d'arbitrage. Si les parties conviennent de recourir à la procédure de conciliation, elles ne pourront soumettre le différend à arbitrage que lorsque la conciliation aura échoué (Article 3 de l'Annexe II). L'Article 4 (g) de l'Annexe II dispose que le tribunal arbitral (le Tribunal) devra se conformer « aux dispositions de la Convention et de tout accord pertinent existant entre les parties au différend, aux statuts et au règlement de l'Agence, aux règles applicables du droit international, à la législation de l'Etat membre concerné et, le cas échéant, aux dispositions du contrat d'investissement ». La référence au droit interne englobe les règles de conflit de lois. En cas de conflit entre les règles du droit international et des règles unilatéralement édictées par l'une ou l'autre des parties au différend, les tribunaux internationaux appliqueront les premières. Les sentences arbitrales seront définitives et auront force obligatoire à l'égard des parties (Article 4 (h) de l'Annexe II) et elles auront force exécutoire sur les territoires de tout Etat membre dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un jugement définitif rendu par un tribunal de cet Etat membre ; toutefois, elles ne pourront être exécutées que conformément à la législation du pays où l'exécution est demandée (Article 4 (j) de l'Annexe II). Ces dispositions reflètent l'intérêt commun que tous les membres de l'Agence auront à sa viabilité financière.

X — Amendements

79. Les dispositions pertinentes de la Convention (Article 59 et 60) tiennent dûment compte de la double nécessité de pouvoir apporter à la Convention les modifications jugées favorables ou nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence et de protéger les Etats membres contre le risque de se voir imposer contre leur volonté un alourdissement de leurs obligations et une réduction de leurs droits. C'est pourquoi les amendements pourront en règle générale être adoptés à la majorité des trois cinquièmes des voix émanant de pays détenant au moins quatre cinquièmes des actions du capital souscrit de l'Agence, mais certains amendements devront être approuvés à l'unanimité, tandis que d'autres devront l'être par les Etats membres dont les obligations s'en trouveraient accrues. Tout amendement aux Appendices A et B devra adopté à une majorité spéciale.

XI — Dispositions finales

Entrée en vigueur

80. La Convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée, acceptée ou approuvée par cinq Etats

de la Catégorie I et quinze Etats de la Catégorie II, à la condition que le total des souscriptions de ces pays représente au moins un tiers du capital autorisé (Article 61 (b)). Ce seuil correspond uniquement au minimum indispensable à l'entrée en vigueur de la Convention ; on l'a fixé en pensant que l'Agence pourrait commencer à fonctionner avec un volume d'opérations modeste et qu'il était souhaitable qu'elle le fasse le plus tôt possible. On pense que les souscriptions au capital de l'Agence dépasseront assez vite le minimum requis.

Application territoriale

81. La Convention s'appliquera à tous les territoires « sous la juridiction d'un Etat membre ». Cette définition inclut les territoires qui, sans faire nécessairement partie du territoire d'un Etat membre au sens juridique strict, sont considérés par le droit international comme relevant de la juridiction d'un pays sur le plan économique.

DECRET N° 88-112 du 20 juin 1988, portant nomination de Préfet, de Sous-Préfets et d'Adjoint au Préfet.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16.

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981, portant organisation territoriale, notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981, portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier — Est nommé préfet de Doufelgou, M. Bilanté Madjabida, secrétaire d'administration précédemment adjoint au préfet de la Kozah en remplacement de M. Barnabo Nambibé.

Art. 2 — Sont nommés :

Sous-Préfecture de l'Est-Mono — M. Bangué Laré Bakari, précédemment sous-préfet de Dankpen en remplacement de M. Assih Passinim.

Sous-Préfecture de Dankpen — M. Kpalla Nabrisiba, précédemment adjoint au préfet de Yoto en remplacement de M. Bangué Laré.

Art. 3 — M. Bata Moussi Don'bahouliki, instituteur, est nommé adjoint au préfet de Yoto en remplacement de M. Kpalla.

Art. 4 — M. Barnabo Nambibé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 5 — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général 15 21 0010.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 juin 1988

Général Gnassingbé EYADEMA.